



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 9 SEPTEMBRE 2013

JUILLET 2013

"

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2013177-0004 - portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux .....	1
Arrêté N °2013179-0017 - DECISION TARIFAIRE N °ARS LR 2013-721 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SFSSAD LA PETITE CONTE -110789591 .....	3
Arrêté N °2013191-0007 - Arrêté préfectoral autorisant d'utiliser des eaux usées traitées aux fins d'irrigation de vignes sur la commune de GRUISSAN (11430) à titre exceptionnel .....	7
Arrêté N °2013192-0010 - DECISION TARIFAIRE N °ARS LR 2013-722 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L' ANNEE 2013 DU CMPP de L'ANAA de NARBONNE -110780400 .....	10
Arrêté N °2013198-0010 - Arrête N °ARS/ LR 2013-1108 Arrêté relatif au changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires "SARL AMBULANCES TRANSPORTS SANITAIRES MEDITERRANEENS (T.S.M)" .....	13
Arrêté N °2013200-0018 - DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE ARS LR n °2013-1100 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTER DU 1ER AOUT 2013 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE LEZIGNAN- CORBIERES GEREE PAR L'ASM A LIMOUX -110785474 .....	15
Arrêté N °2013200-0019 - DECISION MODIFI CATIVE TARIFAIRE ARS LR N °2013-1101 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTER DU 1 ER AOUT 2013 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) D'ALAIGNE GEREE PAR L'ASM A LIMOUX -110002599 .....	18
Arrêté N °2013200-0020 - DECISION TARIFAIRE ARS LR N °2013-790 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) SAINT VINCENT DE CARCASSONNE GERE PAR LE GCMS AUTISME FRANCE -110005709 .....	21
Arrêté N °2013205-0005 - DECISION TARIFAIRE N °ARS LR 2013-1105 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AFDAIM ADAPEI 11 -110786084 .....	24
Arrêté N °2013206-0004 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet de la commune de Puivert, maître d'ouvrage, sur la commune de Saint Jean de Paracol de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source des Tougnets .....	27
Arrêté N °2013182-0012 - ARRETE ARS LR 2013-816 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL Laboratoire de Biologie médicale BLUCHE GUILHEM- SARCOS à Carcassonne (Aude). .....	31

## DDTM 11

### SEADR

Arrêté N °2013183-0002 - Arrêté relatif à la subvention attribuée à l'Établissement Inter Départemental de l'Élevage	33
Arrêté N °2013186-0027 - Arrêté relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite à la pluviométrie du premier semestre dans le cadre de la mise en oeuvre des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Département de l'Aude	34

### SEMA

Arrêté N °2013043-0004 - Arrêté inter- préfectoral relatif à la délimitation d'une Zone de Protection, au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage du puits communal "Darre l'Hort", exploité par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, et situé sur la commune de La Redorte	37
Arrêté N °2013207-0020 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatives aux rejets d'eaux pluviales du groupement d'habitations lieu- dit "Canto Aoussel" sur la commune de Ventenac Cabardès	43

### SUEDT

Arrêté N °2013182-0003 - fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	46
Arrêté N °2013182-0004 - Arrêté de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	47
Arrêté N °2013182-0005 - Arrêté de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	48
Arrêté N °2013192-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAS DES COURS	49
Arrêté N °2013197-0001 - Arrêté relatif à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Aude	54
Arrêté N °2013197-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TAURIZE	68
Arrêté N °2013199-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLEDUBERT	72
Arrêté N °2013207-0021 - Arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LABASTIDE- ESPARBAIRENQUE	76
Arrêté N °2013170-0010 - Arrêté relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Sainte- Eulalie	81
Arrêté N °2013172-0005 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune d'Aigues- Vives.	82

Arrêté N °2013176-0023 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel modifié sur la commune de Saint Martin Lalande	88
Arrêté N °2013186-0006 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Badens.	90
Arrêté N °2013186-0007 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Barbaira.	96
Arrêté N °2013186-0008 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Blomac.	102
Arrêté N °2013186-0009 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Capendu.	108
Arrêté N °2013186-0010 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Douzens.	114
Arrêté N °2013186-0011 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Floure	120
Arrêté N °2013186-0012 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Fontiès- d'Aude.	126
Arrêté N °2013186-0013 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Laure- Minervois.	132
Arrêté N °2013186-0014 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Marseillette.	138
Arrêté N °2013186-0015 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Puichéric.	144
Arrêté N °2013186-0016 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Rieux- Minervois.	150
Arrêté N °2013186-0017 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Roquecourbe- Minervois.	156
Arrêté N °2013186-0018 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Rustiques.	162
Arrêté N °2013186-0019 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Saint- Frichoux.	168
Arrêté N °2013186-0020 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d' inondation de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Saint- Couat.	174

## **DIRECCTE**

### **DIRECCTE 11**

Arrêté N °2013184-0001 - Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	180
Arrêté N °2013184-0002 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production "BATICASA SCOP - 32, chemin du Cazal - 11400 Lasbordes"	182

## **ONF**

Arrêté N °2013164-0026 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de MONTGAILLARD	184
Arrêté N °2013185-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'ARGENS- MINERVOIS	188

## **Préfecture de l'Aude**

### **pref11- CABINET**

Arrêté N °2013179-0011 - Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)	191
Arrêté N °2013184-0015 - Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. VINVENT et M. ARNOULT de la Brigade territoriale autonome de Port La Nouvelle -	194
Arrêté N °2013212-0014 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION BOULANGERIE CHEZ MON PERE LABASTIDE D'ANJOU	195

### **pref11- SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2013182-0009 - ARRETE ARS LR /2013-572 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOLAURAGAIS à CASTELNAUDARY (Aude).	198
Arrêté N °2013183-0006 - Arrêté préfectoral supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Robert PRADES, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de LACOMBE	201
Arrêté N °2013183-0007 - Arrêté préfectoral nommant M. Gilles ADIVÈZE, régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de CAUNES MINERVOIS	203
Arrêté N °2013185-0005 - Arrêté préfectoral nommant Mme Angèle FONTANA régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de LEUCATE	205
Arrêté N °2013186-0001 - Retrait des agréments délivrés à l'association ANPER pour l'exploitation à Carcassonne et à Narbonne de centres de sensibilisation à la sécurité routière	207
Arrêté N °2013186-0002 - Retrait de l'agrément délivré à la SARL CCR SECURROUTE pour l'exploitation à Carcassonne d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	208

Arrêté N °2013186-0003 - Retrait de l'agrément délivré à l'association Bonne Conduite pour l'exploitation à Narbonne d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	209
Arrêté N °2013186-0004 - Retrait de l'agrément délivré à l'association APSR Formation pour l'exploitation à Carcassonne d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	210
Arrêté N °2013189-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2013022-0001 du 29 janvier 2013 constituant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire	211
Arrêté N °2013196-0006 - Agrément d'un installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique. M. Abdallah HYJAZI	213
Arrêté N °2013198-0009 - dérogation au repos dominical - Voies navigables de France	215
Arrêté N °2013199-0010 - Renouvellement de l'agrément délivré à l'Auto- école Jean- Philippe et Yannick pour l'exploitation à LIMOUX 10 esplanade F. Mitterrand d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile	216
Arrêté N °2013199-0011 - Renouvellement de l'agrément délivré à l'Auto- école CESR CITY PRO pour l'exploitation à NARBONNE 48 avenue Joseph Cugnot, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile	218
Arrêté N °2013204-0001 - déclassement d'un bien immeuble dépendant du domaine public ferroviaire à BIZE- MINERVOIS	220
Arrêté N °2013205-0004 - Renouvellement de l'agrément délivré à l'Auto- école Le Starter pour l'exploitation à BELVEZE DU RAZÈS d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile	221
Arrêté N °2013206-0001 - MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFGL- G	223
<b>pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX</b>	
Arrêté N °2013169-0001 - Arrêté préfectoral n °2013169-0001 portant modification des statuts du SIVU du Regroupement Pédagogique Intercommunal Arques- Missègre- Villardebelle	225
Arrêté N °2013199-0005 - Arrêté n ° 2013199-0005 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de PUIVERT	227
Arrêté N °2013212-0015 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Educatif Fermé de Narbonne (association ANRAS).	239



PRREFECTURE DE L'AUDE

## **Arrêté préfectoral n°2013177-0004 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

**LE PREFET de l'Aude,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale concerné ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013109-0015 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-11-0500 du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant agrément de la SELARL laboratoire d'analyses de biologie médicale BLUCHE GUILHEM-SARCOS sis 35 boulevard Jean Jaurès à Carcassonne modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-11-4064 du 10 décembre 2009 ;

**Vu** le dossier de demande de modification d'agrément déposée le 31 mai 2013 par les représentants légaux de la SELARL BLUCHE GUILHEM-SARCOS 35, boulevard Jean Jaurès à Carcassonne ;

**Vu** le dossier accompagnant la demande ;

**Vu** les statuts mis à jour de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité Limitée BLUCHE GUILHEM-SARCOS ;

**Considérant** les modifications apportées à la Société d'Exercice Libéral à responsabilité Limitée BLUCHE GUILHEM-SARCOS ;

## ARRETE

**Article 1er** : A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007 susvisé relatif à l'agrément d'une société d'exercice libéral BLUCHE GUILHEM-SARCOS sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral SELARL BLUCHE GUILHEM-SARCOS agréée sous le numéro 11-SEL-037 dont le siège est situé 35, boulevard Jean Jaurès à Carcassonne exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 35, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE
- 5, square Marcellin Albert 11200 LEZIGNAN-CORBIERES

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentant légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Aude,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.
- Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation de signature,  
Docteur Martine Aoustin



Directeur Général



DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2013-721 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
SESSAD LA PETITE CONTE - 110789591

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 15/05/2013 ;

- VU L'arrêté en date du 22/12/1990 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LA PETITE CONTE (110789591) sis DOMAINE LA PETITE CONTE - 11000 CARCASSONNE, et géré par l'ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par l'administrateur provisoire du SESSAD LA PETITE CONTE (110789591) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013, par la délégation territoriale de l'AUDE ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 24/05/2013 adressée par le directeur du SESSAD LA PETITE CONTE ;
- Considérant La décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 373 157.00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LA PETITE CONTE (110789591) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 327.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 405.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 345.00
	- dont CNR	7 000.00
	Reprise de déficits	7 080.00
	TOTAL Dépenses	373 157.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373 157.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	373 157.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11) du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 096.42 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

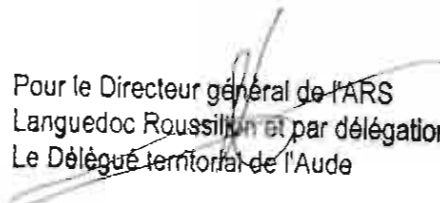
ARTICLE 5

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE et au SESSAD LA PETITE CONTE (110789591).

FAIT A CARCASSONNE

LE 28 JUIN 2013

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,  
et par délégation,

  
Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

**Xavier CRISNAIRE**

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale de l'Aude

Affaire suivie par : Louis Chastang  
Téléphone : 04.68.11.55.37  
Télécopie : 04.68.11.55.03  
Courriel : louis.chastang@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral n°2013191-0007  
portant l'autorisation d'utiliser des eaux usées traitées aux fins d'irrigation de vignes sur la  
commune de GRUISSAN (11) à titre expérimental

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 1311-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et de l'Alimentation relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage ou l'irrigation de novembre 2008,

Vu le dossier d'autorisation déposé en Préfecture par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne le 24/06/2013,

Considérant que le projet est à titre expérimental sur une durée de 3 ans;

Considérant que toutes les garanties sont prises pour garantir la sécurité sanitaire des publics et des travailleurs

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE :

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>, Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N° 2013191-0007 - 09/09/2013

### ARTICLE 1 :

Le consortium, composé de l'Institut National de Recherche Agronomique, de Véolia Eau, de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, de la cave coopérative de Gruissan et de la société Aquadoc est autorisé pour une durée de trois ans à utiliser, à des fins d'irrigation, les eaux usées traitées provenant de la station d'épuration de Narbonne Plage (11) exploitée par Véolia Eau. Ces eaux doivent être de qualité B conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 susvisé. Une partie des eaux utilisées pourra, à titre scientifique et expérimental, être de qualité C.

### ARTICLE 2 :

Les parcelles irriguées par des eaux usées traitées sont les parcelles n°55 d'une superficie de 1.09Ha et n°65 d'une superficie de 0.3Ha appartenant à l'Institut National de la Recherche Agronomique. 850 m<sup>2</sup> de la parcelle n°55 et 500 m<sup>2</sup> de la parcelle n°65 sont irriguées par des eaux usées traitées de qualité B.

L'irrigation par des eaux usées traitées de qualité B se fait par période de huit heures continues. Au maximum douze périodes sont réparties entre le mois de juin et le mois de septembre de la manière suivante : 1 période en juin ; 5 périodes en juillet ; 5 périodes en août ; 1 période en septembre.

Le débit maximal autorisé pour ce programme d'irrigation par des eaux de qualité B est de 900 L/h. La mise en œuvre de l'irrigation, par des goutteurs polyéthylène 1.6l/h avec des rampes et portes rampes de diamètre nominal 40 millimètres, est assurée par la société Aquadoc.

### ARTICLE 3 :

Afin de maîtriser les risques microbiologiques liés au projet, l'exploitant est tenu de réaliser la surveillance suivante :

- Le suivi analytique des Escherichia coli dans les eaux usées traitées au moins une fois toutes les deux semaines.
- Le suivi analytique des boues produites lors du traitement des eaux usées au moins quatre fois par an pour les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.
- Le suivi annuel des paramètres définis en annexe I de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé en complément de la surveillance de la qualité des eaux usées traitées prévue par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les résultats du programme de surveillance des eaux usées et des boues sont transmis au Préfet et maires des communes concernées ainsi qu'aux exploitants des parcelles concernées. Toute anomalie est portée immédiatement à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé qui évaluera le risque et les mesures à mettre en œuvre.

- une analyse de sol à la fin de la période d'autorisation. Les analyses portent sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les prélèvements se font sur les points suivants :

Nom des points	Coordonnées Lambert	
	X	Y
J1	710906,3	6227102,4
J2	710848,8	6227128,4
K1	710774,0	6227249,7
K2	710732,0	6227293,9

Les analyses de sol sont réalisées par le laboratoire de la Chambre d'Agriculture de l'Aude et les résultats sont transmis à l'exploitant de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant des parcelles irriguées tient à jour un registre, qu'il tient à la disposition du maire de la commune concernée, de l'autorité sanitaire, du service de police de l'eau et de l'exploitant de la station d'épuration, précisant

- La nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées.
- Les volumes d'eaux usées traitées épandues.
- Les périodes d'irrigation par des eaux usées traitées.
- Les résultats des programmes de surveillance définis aux articles 3 et 4.
- Les résultats des analyses de sols réalisées dans le cadre de l'appréciation de l'état initial du milieu récepteur prévu à l'annexe III-6 de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé.

Un bilan qualitatif et quantitatif synthétique sera adressé à la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à la fin de la période d'autorisation

#### **ARTICLE 5 :**

L'implantation des installations d'irrigation respectent une distance minimale de :

- 100 m des plans d'eau et bassins aquacoles (sauf coquillages filtreurs) ainsi que des zones de pêche de loisir.
- 200 m des zones de baignades et d'activités nautiques ainsi que des zones d'abreuvement du bétail.
- 300 m des zones de conchyliculture et de pêche à pied de coquillages filtreurs.

#### **ARTICLE 6 :**

L'accès aux parcelles irriguées par des eaux usées traitées est interdit au public.

Le public est informé via un panneau mentionnant le nom du projet, l'interdiction d'accès au public et explicitant le but du projet.

#### **ARTICLE 7 :**

Les personnes intervenant sur le pilote ainsi que sur le réseau d'irrigation sont préalablement formées et portent des équipements de protection individuelle.

#### **ARTICLE 8 :**

Dans l'attente du recueil des éléments nécessaires à l'évaluation sanitaire et environnementale du projet, tous les produits issus de ces cultures sont interdits à la vente et sont détruits.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme le Sous Préfet de Narbonne, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 JUILLET 2013

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire Général de la préfecture

Olivier DELCAYROU

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2013-722 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2013 DU  
CMPP de L'ANAA de NARBONNE - 110780400

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 15/05/2013 ;
- VU L'arrêté en date du 29/03/1904 autorisant la création d'un CMPP dénommé CMPP DE L'ANAA DE NARBONNE (110780400) sis 56, RUE DE SAINT SALVAYRI. - 11100 NARBONNE et géré par l'ASSOCIATION NARBONNAISE. POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION ;



- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2012 par le directeur du CMPP de l'ANAA de NARBONNE (110780400) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 , par la délégation territoriale de l'AUDE ;
- Considérant L'absence de réponse ,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de l'ANAA de NARBONNE (110780400) sont autorisées comme suit :

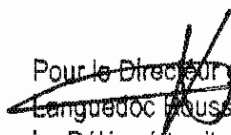
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 388.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 343 805.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 344.00
	- dont CNR	14 000.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 646 537.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 598 656.00
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 881.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 646 537.00</b>

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CMPP de l'ANAA de NARBONNE (110780400) est modifiée et s'établit à hauteur de 128.39 €, à compter du 01/08/2013.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.
- ARTICLE 5 Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION et au CMPP de l'ANAA de NARBONNE (110780400).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 11 JUILLET 2013

Pour le directeur régional de l'ARS Languedoc-Roussillon,  
et par délégation,

  
Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

Arrêté N° ARS/LR 2013-1108

**Arrêté relatif au changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires  
« SARL AMBULANCES TRANSPORTS SANITAIRES MEDITERRANEENS (T.S.M) »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-4545 en date du 13 Décembre 2006 portant agrément de la SARL Ambulances Transports Sanitaires Méditerranéens – TSM ;
- VU la demande de Monsieur LEGROS Jean-Pierre, gérant de la SARL en date du 04 juillet 2013 ;
- VU l'extrait KBis établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne en date du 04 juillet 2013 ;
- VU les statuts modifiés enregistrés au service des impôts des entreprises de Narbonne le 08 juillet 2013 ;
- Vu la décision ARS LR 2013-243 en date du 28 Février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur CRISNAIRE Xavier, Délégué Territorial du département de l'Aude ;

ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Transports Sanitaires Méditerranéens (T.S.M) » agréée **sous le numéro n° 104** a transféré son siège social et son établissement principal à l'adresse suivante :

**6, allée de plaisance – 11100 NARBONNE**

**Article 2 :** les autorisations de mise en service dont bénéficie la « SARL Ambulances Transports Sanitaires Méditerranéens (T.S.M) » participent au nombre de véhicules affectés aux transports sanitaires du département de l'Aude.


**Article 3 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.  
Cette liste est adressée annuellement

Toute modification d'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Aude sans délai.

- Article 4 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.
- Article 5 :** Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :
- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
  - de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.
- Article 6 :** Le Délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Monsieur LEGROS Jean-Pierre.

Carcassonne, le 17 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc-  
Roussillon et par délégation

  
Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

**Xavier CRISNAIRE**

DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE ARS LR N° 2013-11000  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2013  
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE LEZIGNAN-CORBIERES  
GEREE PAR L'ASM A LIMOUX – 110785474

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013, publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude en date du 15 mai 2013 ;
- VU La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à LEZIGNAN-CORBIERES (110785474), sise Avenue des Genêts, 11200 – Lézignan-Corbières et gérée par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 31 octobre 2012 par le Directeur Général de l'USSAP/ASM pour la MAS de LEZIGNAN-CORBIERES (110785474) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 adressée par le Directeur Général de l'USSAP/ASM ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 06 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 27 juin 2013 ;

Considérant le courrier en date du 16 juillet 2013 par lequel le Directeur Général de l'USSAP/ASM a demandé la révision de sa tarification ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de LEZIGNAN-CORBIERES (110785474) gérée par l'ASM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	570 362,00 €	3 367 042,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 492 422,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure, dont 7000€ en CNR	304 258,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification, dont 7000€ en CNR	3 059 042,00 €	3 367 042,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	308 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS de LEZIGNAN-CORBIERES (110785474) est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2013 :

❖ 148.53 euros pour l'Internat

### ARTICLE 3

Le tarif précisé à l'article 1<sup>er</sup> est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 €.
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 0 €.

#### ARTICLE 4

Les recours *dirigés* contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

#### ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

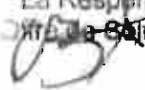
#### ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASM à Limoux.

FAIT A CARCASSONNE, LE

19 JUL. 2013

Pour le directeur général de  
l'ARS Languedoc- Roussillon,  
et par délégation,

La Responsable de Pôle  
Affaires de Santé et Autonomie  
  
Sandrine BERTRAND

Délégation Territoriale de l'Aude

DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE ARS LR N° 2013-1101  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2013  
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) D'ALAIGNE  
GEREE PAR L'ASM A LIMOUX – 110002599

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013, publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude en date du 15 mai 2013 ;
- VU La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2001 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS « du Razès » (110002599) sise route de Villelongue, 11240 – ALAIGNE et gérée par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) à LIMOUX ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2004-11-3143 en date du 27 octobre 2004 portant extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE, gérée par l'ASM à LIMOUX ;
- VU L'arrêté n°2005-11-2764 en date du 30 août 2005 autorisant la mise en fonctionnement de 11 places supplémentaires à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE gérée par l'ASM à LIMOUX ;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 31 octobre 2012 par le Directeur Général de l'USSAP/ASM pour la MAS D'ALAINNE (110002599) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 adressée par le Directeur Général de l'USSAP/ASM ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 06 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 27 juin 2013 ;

Considérant le courrier en date du 16 juillet 2013 par lequel le Directeur Général de l'USSAP/ASM a demandé la révision de sa tarification ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS D'ALAINNE (110002599) gérée par l'ASM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	309 318,00 €	2 114 299,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel, dont 1177€ en CNR	1 405 545,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure, dont 7000€ en CNR	399 436,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification, dont 8177€ en CNR	1 944 299,00 €	2 114 299,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	170 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS D'ALAINNE (110002599) est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 :

❖ 218.86 euros pour l'internat

### ARTICLE 3

Le tarif précisé à l'article 1<sup>er</sup> est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 €.
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 0 €.

#### ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

#### ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 6


Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASM à Limoux.

FAIT A CARCASSONNE, LE

19 JUIL. 2013

Pour le directeur général de  
l'ARS Languedoc- Roussillon,  
et par délégation,

La Responsable de Pôle  
Offre de Soins et Autonomie

  
Géraldine BERTRAND

Délégation Territoriale de l'Aude

DECISION TARIFAIRE ARS LR N° 2013-790 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE (FAM) SAINT VINCENT DE CARCASSONNE  
GERE PAR LE GCMS AUTISME FRANCE – 110005709

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013, publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude en date du 15 mai 2013 ;
- VU La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU L'arrêté conjoint ARS LR/CG du 12 juillet 2010, portant création à titre provisoire d'un établissement expérimental accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement, d'une capacité de 15 places ;
- VU l'arrêté conjoint ARS LR/CG n°2013-1083 en date du 15 juillet 2013 portant prorogation de l'autorisation délivrée à un établissement expérimental, dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM - 110005709) Saint Vincent, sis rue du Jardin Beaumetz à Carcassonne, accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement, géré par le groupement de coopération médico-sociale (GCMS) Autisme France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 02 novembre 2012, par la Directrice du FAM pour le FAM SAINT VINCENT DE CARCASSONNE (110005709) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07 juin 2013 adressée par la Directrice du FAM SAINT VINCENT ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 12 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

## DECIDE

### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM SAINT VINCENT DE CARCASSONNE (110005709) géré par le GCMS Autisme France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	30 792,00 €	348 785,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	310 670,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure, dont 3500€ en CNR	7 323,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification, dont 3500€ en CNR	348 785,00 €	348 785,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

### ARTICLE 2

Le forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 348 785 €.

### ARTICLE 3

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 29 065.41 €.

### ARTICLE 4 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 €
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 0 €

## ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

## ARTICLE 6

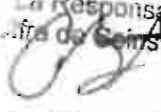
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 7

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCMS Autisme France à Carcassonne.

FAIT A CARCASSONNE, LE 19 JUILLET 2013

Pour le directeur général de  
l'ARS Languedoc- Roussillon,  
et par délégation,

La Responsable de Pôle  
Affaires de Soins et Autonomie  
  
Sandrine BERTRAND

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2013-1105 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -  
110787397

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 15/05/2013 ;
- VU L'arrêté en date du 14/12/1994 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DE MALLEVILLE (110002540) sis 1, RUE LUIS OCAÑA - 11610 PENNAUTIER et gérée par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

N° 21895

L'arrêté en date du 28/08/1977 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS PECH DE MONTREDON ( 110007002 ) sis 520, AVENUE DU COL DE CHEVRE - 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES et gérée par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 19/12/2001 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD NARBONNE ( 110002649 ) sis 40, QUAI VALLIERE - 11100 NARBONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 23/12/1986 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE ( 110787397 ) sis AVENUE MAURICE GRIGNON - 11610 PENNAUTIER et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 24/08/1959 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES NARBONNE ( 110780368 ) sis 40, QUAI VALLIERE - 11100 NARBONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 26/12/1968 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES LIMOUX ( 110780392 ) sis LE TIVOLI, AVENUE DU DR SARDA - 11300 LIMOUX et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 08/04/1956 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE ( 110780541 ) sis 90, AVENUE PDT ROOSEVELT - 11000 CARCASSONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2009 entre l'AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par AFDAIM ADAPEI 11 dont le siège est situé 0, R NICOLAS CUGNOT, 11890, CARCASSONNE , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 072 524.00 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 072 524.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 256 043.67 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R.314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 7 178 878.00 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110002540	MAS DE MALLEVILLE	3 664 725.00	0.00
110007002	MAS PECH DE MONTREDON	3 514 153.00	

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 715 021.00 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110002649	SESSAD NARBONNE	331 569 00	0.00

110787397	SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE	383 452.00
-----------	------------------------------------	------------

Institut médico-éducatif (IME) : 7 178 625.00 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110780368	IME LES HIRONDELLES NARBONNE	3 163 205.00	0.00
110780392	IME LES HIRONDELLES LIMOUX	1 658 380.00	
110780541	IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE	2 357 040.00	

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER).

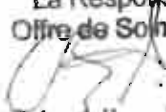
ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE ;

ARTICLE 6 Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM ADAPEI 11 et à l'établissement MAS DE MALLEVILLE (110002540).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 24 JUILLET 2013

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,  
et par délégation,

La Responsable de Pôle  
Offre de Soins et Autonomie  
  
Géraldine BERTRAND

N° 21895





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2013206-0004 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet de la commune de Puivert, maître d'ouvrage, sur la commune de Saint Jean de Paracol de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source des Tournets**

**LE PREFET DE L'AUDE**

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

**VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;**

**VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;**

**VU** le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

**VU** le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret N°2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le décret du 27 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Puivert en date du 08/08/2011;

**VU** le dossier présenté ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13/12/1999;

**VU** les avis des services concernés ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 25/06/2013 désignant Madame Claire MERICQ, **en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable du hameau des Tougnets;**

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de Saint Jean de Paracol ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé du **13 septembre 2013 au 18 octobre 2013 inclus** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de la commune de Puivert, maître d'ouvrage, sur la commune de Saint Jean de Paracol de dérivation des eaux souterraines du captage communal de Puivert, « source des Tougnets », **et d'instauration** des périmètres de protection de cette source sur la commune de Saint Jean de Paracol ;
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **Madame Claire MERICQ**.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Saint Jean de Paracol.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, la commune de Puivert, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux en vente dans le département.

**Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage** par les maires des communes de Puivert et de Saint Jean de Paracol, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **29 août 2013**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des Maires ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

### **ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint Jean de Paracol pendant trente six jours consécutifs **du 13 septembre 2013 au 18 octobre 2013 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Puivert aux heures habituelles d'ouverture.

D'autre part :

- le vendredi 13 septembre 2013, premier jour de l'enquête de 15 h00 à 18 h00, en mairie de Saint Jean de Paracol,
- le vendredi 27 septembre 2013, de 9 h30 à 12 h30 en mairie de Puivert,
- le vendredi 18 octobre 2013, de 15 h00 à 18 h00, dernier jour de l'enquête, en mairie de Saint Jean de Paracol,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Saint Jean de Paracol, siège de l'enquête.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Aude (Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Aude - service Pôle Santé Publique et Environnementale) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

#### **ARTICLE 5 :**

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairie de Puivert et de Saint Jean de Paracol seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de l'Aude (A.R.S.).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, les Conseils Municipaux de Puivert et de Saint Jean de Paracol seront appelés à émettre leurs avis dans les trois mois par une délibération motivée.

#### **ARTICLE 6 :**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Puivert et de Saint Jean de Paracol durant un an à compter de la fin de l'enquête publique.

Ces éléments seront mis également à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Aude, pendant une durée d'un an au moins à compter de la décision finale (<http://www.aude.gouv.fr> – Accueil/ Publications/ Publications Légales/ Avis d'enquêtes publiques).

#### **ARTICLE 7 :**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Saint Jean de Paracol, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 8 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

#### **ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

#### **ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et les maires de Puivert et de Saint Jean de Paracol sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 31 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire Général de la préfecture

Olivier DELCAYROU

**ARRETE ARS LR /2013-816**

**Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL Laboratoire de Biologie médicale BLUCHE GUILHEM-SARCOS à Carcassonne (Aude).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90 -1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière de professions libérales ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre III de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-2003177-0004 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL Laboratoire de Biologie médicale BLUCHE GUILHEM-SARCOS sise 35 Boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE et inscrite sous le n°11-SEL-037 ;

**Vu** la demande déposée le 31 mai 2013 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 35 Boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale sis 35 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE résulte de la transformation de laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la signature du présent arrêté, est abrogée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale (n° d'enregistrement sur la liste départementale 11-15) sis 5 square Marcellin Albert 11200 LEZIGNAN-CORBIERES (n° FINESS d'entité juridique 110000981, n° FINESS d'établissement 110788973, arrêté préfectoral du 28 octobre 1980.

**Article 2** : A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le n° 11-SEL-037, dont le siège social est situé 35, Boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE, exploité par la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale BLUCHE GUILHEM-SARCOS et dirigé par les biologistes coresponsables :

Monsieur Pierre François BLUCHE, médecin biologiste,

Monsieur Nicolas SARCOS, pharmacien biologiste,

est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 110000981 sur les sites suivants :

- 35, Boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE (n°FINESS d'établissement 110788908) ouvert au public,
- 5, square Marcellin Albert 11200 LEZIGNAN-CORBIERES (n°FINESS d'établissement 110788973) ouvert au public.

**Article 3** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Aude.
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Conseil Départemental de l'ordre des médecins de l'Aude.
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aude.
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.
- Le Directeur du COFRAC

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Docteur Martine AOUSTIN



Directeur Général,



## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté n°2013183-0002 relatif à la subvention attribuée à l'Établissement Inter Départemental de l'Élevage**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
**VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatifs aux établissements de l'élevage ;  
**VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage et notamment du service interdépartemental de l'élevage de la chambre départementale de l'agriculture de l'Aude  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013059-0022 portant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;  
**VU** la lettre à diffusion limitée n° 00512-D émise par la Direction Générale de l'Alimentation et déléguant aux EdE une subvention relative à l'identification des animaux,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Une subvention d'un montant de 37 247 Euros, dont 5 394 Euros au titre du remplacement des documents de circulation des petits ruminants et 31 853 euros au titre de l'identification, est attribuée au service interdépartemental de l'élevage de la chambre départementale de l'agriculture de l'Aude, à titre de participation à ses missions de service public relatives à l'identification des animaux d'élevage.

#### **ARTICLE 2 :**

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du Programme 206-Article de regroupement 02-Sous -action 22 .

#### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

CARCASSONNE, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Jean François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté n°2013186-0027 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite à la pluviométrie du premier semestre dans le cadre de la mise en œuvre des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Département de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);

**Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

**Vu** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

**Vu** le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

**Vu** le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;



**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2012 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013137-0001 en date du 21 mai 2013 fixant les règles relatives aux normes usuelles et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aude;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** au vu du rapport départemental établi en date du 27 juin 2013, que les conditions climatiques intervenues dans les cantons de Alaigne, Alzonne, Belpech, Castelnaudary, Carcassonne, Chalabre, Conques sur Orbiel, Fanjeaux, Limoux, Montréal, Salles sur l'Hers, Saissac, St Hilaire ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes:

- pluies exceptionnelles et persistantes depuis la fin de l'année 2012 et pendant plusieurs mois au cours de l'année 2013;
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines voire plusieurs mois;
- inondations de parcelles;

**Considérant** que les dégâts induits par ces précipitations exceptionnelles ont pu conduire aux accidents de culture suivants :

- une faible densité du couvert des cultures de printemps ou sa répartition hétérogène sur la parcelle ;
- une absence de semis de cultures de printemps ;
- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau ;
- la présence d'adventices indésirables ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Cantons concernés par des accidents de cultures dus à des circonstances exceptionnelles.

En application de l'article D. 341-17 du Code rural et des pêches maritimes, les accidents de culture intervenus sur les cantons d'Alaigne, Alzonne, Belpech, Castelnaudary, Carcassonne, Chalabre, Conques sur Orbiel, Fanjeaux, Limoux, Montréal, Salles sur l'Hers, Saissac, St Hilaire sont reconnus au titre d'une situation de circonstances exceptionnelles du fait des excès de pluviométrie du premier semestre 2013.

**ARTICLE 2** : Eligibilité des parcelles à l'aide découplée

Les parcelles ayant subi les accidents de culture (semis non réalisé, levée difficile ou partielle, salissement anormal par des adventices) dus aux conditions climatiques exceptionnelles du 1er semestre restent éligibles à l'aide découplée ; les producteurs concernés doivent signaler par écrit leur situation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude selon les modalités décrites dans l'article 3.

**ARTICLE 3** : Notification des accidents de culture

Les exploitants concernés par ces accidents de culture notifient leur situation par écrit ou par voie électronique (adresse : [telepac@aude.gouv.fr](mailto:telepac@aude.gouv.fr)) auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la publication du présent arrêté. L'agriculteur indiquera le numéro de l'îlot, la culture concernée, la surface culturale impactée par ces accidents de culture.

**ARTICLE 4:**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes du Département de l'Aude.

A Carcassonne, le 8 juillet 2013

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE - PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté inter-préfectoral n°2013043-0004  
relatif à la délimitation d'une Zone de Protection,  
au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage du puits "Darre l'Hort",  
exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,  
et situé sur la commune de La Redorte**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la Directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

**VU** le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen,

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

**VU** le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1526 du 29 mai 2009, portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits "Darre l'Hort",

**VU** la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R.114-10,

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 14 mai 2013,

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 12 avril 2013,

**VU** l'avis du Conseil Général de l'Aude en date du 12 avril 2013,

**VU** l'avis du Conseil Général de l'Hérault en date du 26 avril 2013,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 16 Mai 2013,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault en date du 30 mai 2013,

**VU** l'avis de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo en date du 06 juin 2013

**VU** l'avis de la commune de La Redorte (11) en date du 7 mai 2013,

**VU** l'avis de la commune de Caunes-Minervois (11) en date du 27 mai 2013,

**VU** l'avis de la commune de Villeneuve-Minervois (11) en date du 22 avril 2013,

**VU** l'avis de la commune de Citou (11) en date du 13 juin 2013,

**VU** la consultation du public intervenue du 27 avril 2013 au 27 mai 2013,

**CONSIDERANT** que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage du puits communal, situé sur la commune de La Redorte, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates,

**CONSIDERANT** que le captage du puits "Darre l'Hort" situé sur la commune de La Redorte figure également dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

**CONSIDERANT** que le puits "Darre l'Hort", situé sur la commune de La Redorte, présente des teneurs en pesticides qui peuvent dépasser les limites de qualité de 0,1 micro-gramme/l pour une molécule, que les concentrations en nitrates observées sont faibles, (variant de 2 à 7 mg/l, avec une moyenne de 4 mg/l) et demeurent inférieures à la limite de qualité de 50mg/l.

**CONSIDERANT** l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Redorte,

**CONSIDERANT** les conclusions des études réalisées en 2011 et 2012 par les bureaux d'études Calligée de Labège (31) et Envilys de Villeneuve-lès-Maguelone (34), relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque,

**CONSIDERANT** la nécessité d'inclure tous les îlots cultureux, et/ou, parcelles, situés à l'intérieur de la limite de la Zone de Protection visée ci-dessus ainsi que les îlots et/ou parcelles intersectés par cette limite,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

## A R R Ê T E N T

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté concerne le puits "Darre l'Hort", situé sur la commune de La Redorte, au lieu dit " Darre l'Hort", section A, n° 996.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en Lambert 93 :

X= 671 874 m

Y=6 239 785 m

Le code national du point d'eau est le suivant : BSS : 10386X006/111111.

Le puits "Darre l'Hort" est exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du puits "Darre l'Hort", étudiée dans le cadre de la présente procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 1 du présent arrêté.

La Zone de Protection (ZP), sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource du puits communal, par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant le document graphique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'AAC et la ZP couvrent respectivement des superficies de 11 740 hectares et de 4 568 hectares, réparties :

Pour l'AAC sur les communes suivantes :

- Département de l'Aude : La Redorte, Azille, Cabrespine, Castans, Caunes-Minervoises, Citou, Laure-Minervoises, Lespinassière, Peyriac-Minervoises, Rieux-Minervoises, Trausse-Minervoises, Villeneuve-Minervoises.

- Département de l'Hérault : Cassagnoles, La Livinière et Félines-Minervoises.

Pour la ZP sur les communes suivantes :

- Département de l'Aude : La Redorte, Azille, Caunes-Minervoises, Citou, Laure-Minervoises, Lespinassière, Peyriac-Minervoises, Rieux-Minervoises, Trausse-Minervoises,

- Département de l'Hérault : La Livinière et Félines-Minervoises.

Les délimitations géographiques, objet des annexes 1 et 2 sont consultables à une échelle modulable à partir du lien :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/AAC\\_LAREDORTE.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/AAC_LAREDORTE.map#)

## **ARTICLE 2 : ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS**

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application de l'article R. 114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

## **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

## **ARTICLE 4 : DIFFUSION ET EXECUTION**

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo et aux communes de La Redorte, Azille, Cabrespine, Castans, Caunes-Minervoises, Citou, Laure-Minervoises, Lespinassière, Peyriac-Minervoises, Rieux-Minervoises, Trausse-Minervoises, Villeneuve-Minervoises, Cassagnoles, La Livinière et Félines-Minervoises.

Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces collectivités, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet de l'Aude ou de l'Hérault.

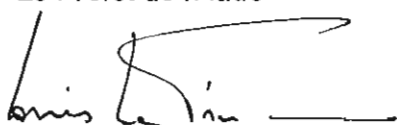
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, les maires des communes de La Redorte, Azille, Cabrespine, Castans, Caunes-Minervoises, Citou, Laure-Minervoises, Lespinassière, Peyriac-Minervoises, Rieux-Minervoises, Trausse-Minervoises, Villeneuve-Minervoises, Cassagnoles, La Livinière et Félines-Minervoises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Aude et dans l'Hérault et dont copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Président du Conseil Général de l'Aude,
- Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault.

A Carcassonne, le 15 JUIL. 2013

Le Préfet de l'Aude



Louis LE FRANC

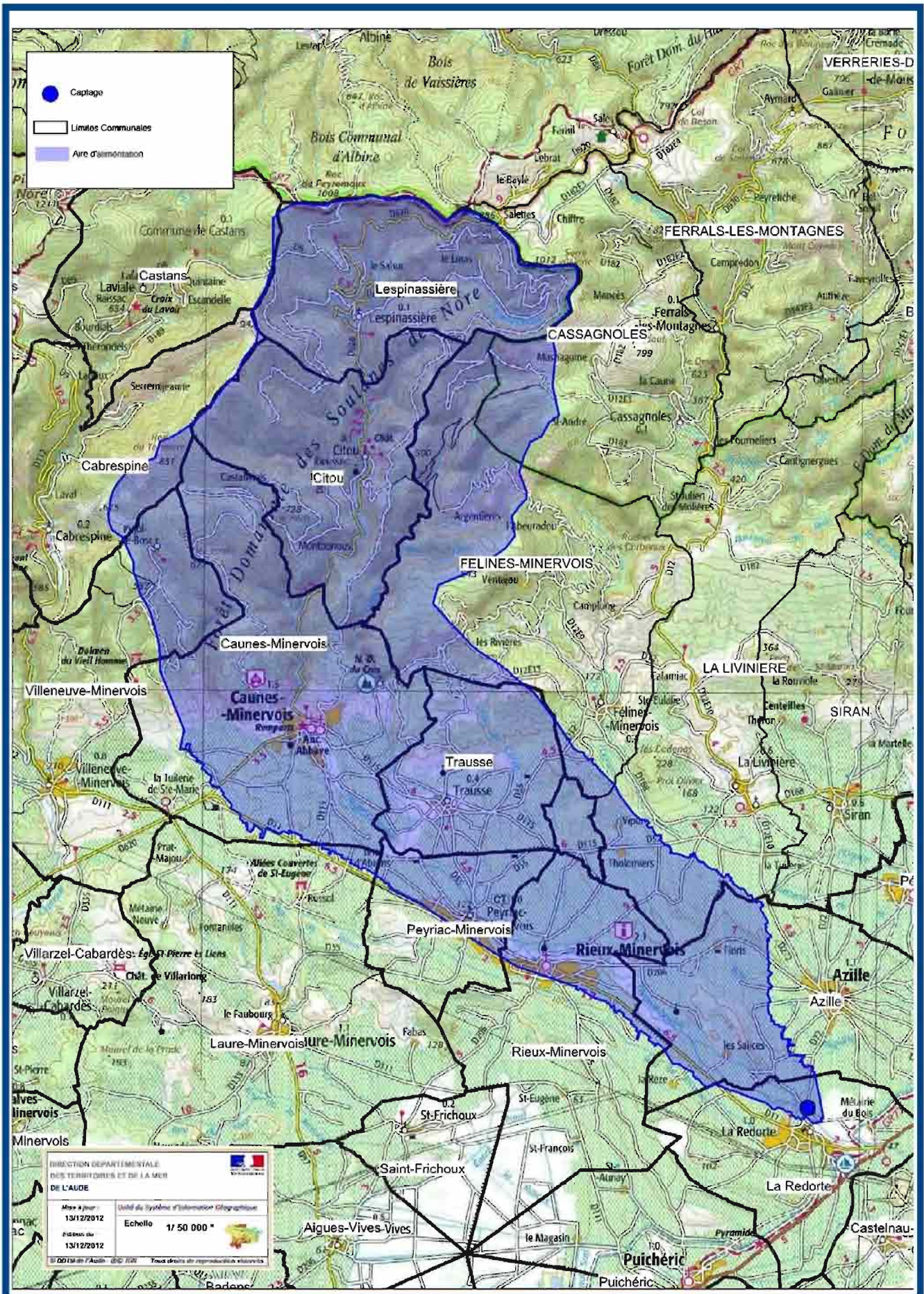
A Montpellier, le 05 JUIL. 2013

Le Préfet de l'Hérault

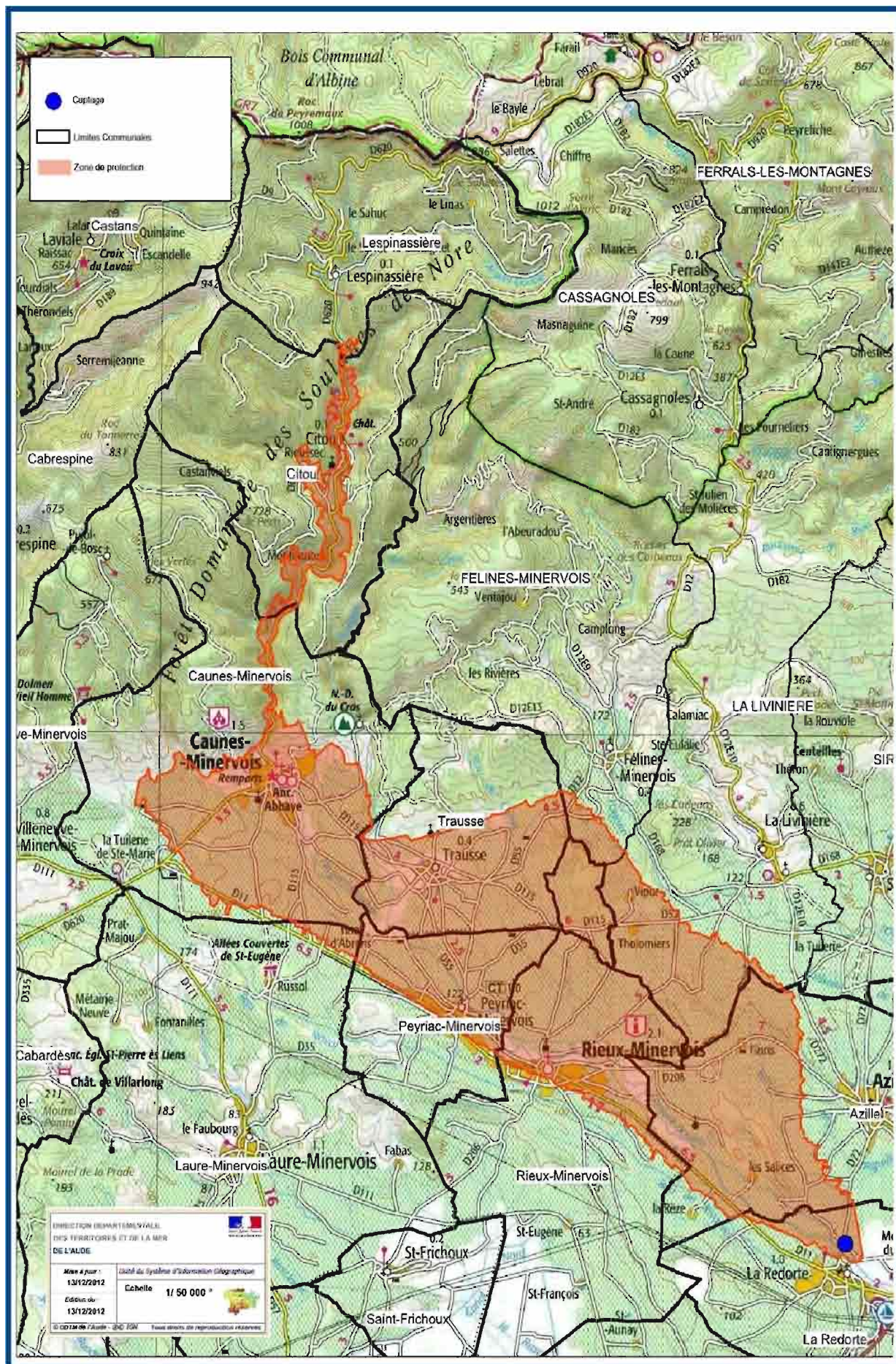


Pierre DE BOUSQUET

## Annexe 1 Cartographie de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du puits "Dare l'Hort" sis sur la commune de La Redorte



## Annexe 2 Cartographie de la Zone de Protection (ZP) du puits "Dare l'Hort" sis sur la commune de La Redorte







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011307-0025**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'Environnement relatives aux rejets d'eaux pluviales du groupement**  
**d'habitations lieu-dit « Canto Aoussel » sur la commune de VENTENAC Cabardès**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le Code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2011-00099 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitation à Loyers Modérés (SAAHLM) relatif à la création d'un groupement d'habitations lieu-dit « Canto Aoussel » sur la commune de VENTENAC Cabardès ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 11-2011-00099 en date du 10 Août 2011 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis par courrier en date du 12 octobre 2011,

conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé ne comporte pas d'exutoire bien défini ;

**CONSIDERANT** que la commune de VENTENAC Cabardès projète des travaux d'amélioration pour maîtriser les eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** que le terrain d'assiette du futur projet de groupement d'habitations ne recevra plus d'eau de pluie issue du bassin versant amont du fait des travaux programmés ;

**CONSIDERANT** que le projet comportera un volume total de stockage de 550 m<sup>3</sup> réparti dans deux bassins de rétention en cascade, compensant les surfaces imperméabilisées ;

**CONSIDERANT** qu'en partie basse de la parcelle A1-47 se trouve une butte de terre complétant le dispositif des ouvrages de stockage, assurant une rétention complémentaire ;

**CONSIDERANT** le protocole d'accord entre la commune de VENTENAC Cabardès, la SAAHLM et Monsieur MAUREL (joint en annexe du dossier de déclaration loi sur l'eau) ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette réalisation, notamment pour maîtriser le ruissellement provenant du bassin versant situé au nord de la route départementale n° 38 et le capter dans le fossé qui longe celle-ci ;

**CONSIDERANT** le caractère complet et régulier, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées aux rejets d'eaux pluviales.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00099 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la SAAHLM, relatif à la création d'un groupement d'habitations sur la commune de VENTENAC Cabardès sont applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUE CONCERNEE

RUBRIQUE	NATURE	REGIME
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

### ARTICLE 3 : TRAVAUX DE REALISATION

Les travaux du futur groupement d'habitations ne pourront débuter que lorsque les travaux programmés par la commune seront effectués, (travaux définis par le programme des travaux et le protocole d'accord signé le 1er septembre entre les trois parties.

### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée à Société Audoise et Ariégeoise d'Habitation à Loyers Modérés et à la mairie de VENTENAC Cabardès.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitation à Loyers Modérés, au maire de VENTENAC Cabardès et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet à la mairie de VENTENAC Cabardès pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de VENTENAC Cabardès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

- 7 NOV. 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN



*Préfet de l'Aude*

**Arrêté n°2013182-0003 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L 413.2 à L 413-5 et R 413.25 à R 413.39,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11--0388 en date du 15 février 2010 portant ouverture de l'élevage de gibiers n°11/185,  
VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

Vu le courrier en date du 29 avril 2013 de Monsieur HEINTZ Christophe, indiquant qu'il a cessé l'exploitation de son élevage de sangliers sur le site des « Moulis » à VILLARZEL DU RAZES .

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'élevage de sanglier n° FR11/185 situé sur la commune de VILLARZEL DU RAZES, « Les Moulis » appartenant à Monsieur Christophe HEINTZ est fermé.

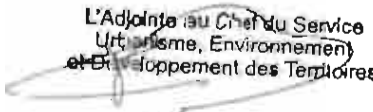
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de VILLARZEL DU RAZES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
  
**Claire BUGNICOURT**

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

**Stéphane DIEFOS**



**Préfet de l'Aude**

**Arrêté n° 2013182-0004 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L 413.2 à L 413-5 et R 413.25 à R 413.39,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2089 en date du 23 juillet 2009 portant ouverture de l'élevage de gibiers n°11/7,  
VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

Vu le courrier en date du 26 mars 2013 de Monsieur Claude LEFRANC, indiquant qu'il a cessé l'exploitation de son élevage de sangliers sur le site de « Marmairane » à VILLEROUGE TERMENES .

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'élevage de sanglier n° FR11/7 situé sur la commune de VILLEROUGE TERMENES, « Marmairane » appartenant à Monsieur Claude LEFRANC est fermé.

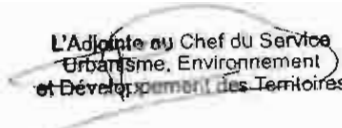
**ARTICLE 2 :**

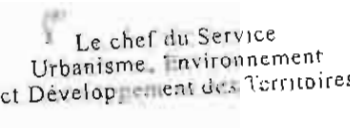
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de VILLEROUGE TERMENES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

  
L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
**Claire BUGNICOURT**

  
Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
**Stéphane DEFOS**



**Préfet de l'Aude**

**Arrêté n° 2013182-0005 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L 413.2 à L 413-5 et R 413.25 à R 413.39,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 portant ouverture de l'élevage de gibiers n°11/173,  
VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

Vu le constat de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 5 mars 2013 indiquant que Monsieur Patrick GEREMIE a cessé l'exploitation de son élevage de sangliers sur la commune de MONTREAL, domaine de Marquet.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

L'élevage de sanglier n° FR11/173 situé sur la commune de MONTREAL, « Marquet » appartenant à Monsieur Patrick GEREMIE est fermé.

**ARTICLE 2 :**

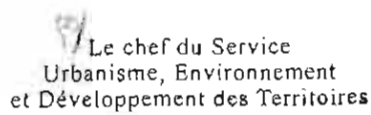
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de MONTREAL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

  
L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
**Claire BUGNICOURT**

  
Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
**Stéphane DEFOS**

**Arrêté n° 2013192-0002**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à**  
**l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de MAS DES COURS**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MAS DES COURS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MAS DES COURS** du 16 novembre 1987 ;

VU l'arrêté du 16/11/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MAS DES COURS**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MAS DES COURS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MAS DES COURS**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MAS DES COURS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **MAS DES COURS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté fixant le territoire de l'ACCA, du 16 novembre 1987, est annulé.

**ARTICLE 4 :**

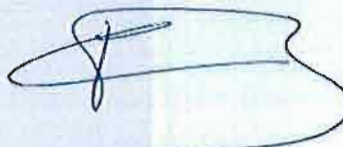
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/07/2013  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOUIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : MAS DES COURS**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande  
(Voir observations au verso)**

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																												
MAS DES COURS	<p>Tout le territoire de la commune de <b>MAS-DES-COURS</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit ... 720 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <b>19 ha</b></li> <li>- Zone d'habitation : <b>3 ha</b></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>MINISTERE DE LA DEFENSE</td> <td>A</td> <td>49 à 115 - 142 - 150 à 160 - 167 - 180 à 234 - 239 à 250 - 253 à 269 - 275 à 297</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>194 à 196 - 199 - 203</td> <td style="text-align: right;">166.1311</td> </tr> <tr> <td>BENEDETTI Alain</td> <td>B</td> <td>11 - 12 - 14 à 19 - 84 - 215 - 217 - 218 - 220 - 222 - 223 - 225 - 228 - 230 à 232 - 234 à 252 - 254 à 275 - 277 à 284 - 286 à 288 - 291 - 292 - 332 à 338</td> <td style="text-align: right;">71.7761</td> </tr> <tr> <td>DUCASSE Marie</td> <td>A</td> <td>139 à 141 - 143 à 149 - 161 à 166 - 168 à 179 - 315 - 316</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>1 - 3 à 7 - 9 - 21 à 59 - 65 à 67 - 70 - 77 - 79 à 83 - 85 - 86 - 113 - 204 - 207 à 213 - 327 - 339</td> <td style="text-align: right;">72.5795</td> </tr> <tr> <td>SCI DOMAINE DE L'HORTE</td> <td>C</td> <td>144 - 147 à 155 - 167 - 168 - 175 - 176</td> <td style="text-align: right;">16.3690</td> </tr> <tr> <td>BASTRIOS Régine</td> <td>B</td> <td>318 à 321</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>141</td> <td style="text-align: right;">9.0767</td> </tr> <tr> <td>FAVIER Eric</td> <td>B</td> <td>293 à 295 - 306 à 317 - 322 - 323 - 329 à 331</td> <td style="text-align: right;">20.4592</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				MINISTERE DE LA DEFENSE	A	49 à 115 - 142 - 150 à 160 - 167 - 180 à 234 - 239 à 250 - 253 à 269 - 275 à 297			B	194 à 196 - 199 - 203	166.1311	BENEDETTI Alain	B	11 - 12 - 14 à 19 - 84 - 215 - 217 - 218 - 220 - 222 - 223 - 225 - 228 - 230 à 232 - 234 à 252 - 254 à 275 - 277 à 284 - 286 à 288 - 291 - 292 - 332 à 338	71.7761	DUCASSE Marie	A	139 à 141 - 143 à 149 - 161 à 166 - 168 à 179 - 315 - 316			B	1 - 3 à 7 - 9 - 21 à 59 - 65 à 67 - 70 - 77 - 79 à 83 - 85 - 86 - 113 - 204 - 207 à 213 - 327 - 339	72.5795	SCI DOMAINE DE L'HORTE	C	144 - 147 à 155 - 167 - 168 - 175 - 176	16.3690	BASTRIOS Régine	B	318 à 321			C	141	9.0767	FAVIER Eric	B	293 à 295 - 306 à 317 - 322 - 323 - 329 à 331	20.4592
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																										
<b><u>Oppositions :</u></b>																																													
MINISTERE DE LA DEFENSE	A	49 à 115 - 142 - 150 à 160 - 167 - 180 à 234 - 239 à 250 - 253 à 269 - 275 à 297																																											
	B	194 à 196 - 199 - 203	166.1311																																										
BENEDETTI Alain	B	11 - 12 - 14 à 19 - 84 - 215 - 217 - 218 - 220 - 222 - 223 - 225 - 228 - 230 à 232 - 234 à 252 - 254 à 275 - 277 à 284 - 286 à 288 - 291 - 292 - 332 à 338	71.7761																																										
DUCASSE Marie	A	139 à 141 - 143 à 149 - 161 à 166 - 168 à 179 - 315 - 316																																											
	B	1 - 3 à 7 - 9 - 21 à 59 - 65 à 67 - 70 - 77 - 79 à 83 - 85 - 86 - 113 - 204 - 207 à 213 - 327 - 339	72.5795																																										
SCI DOMAINE DE L'HORTE	C	144 - 147 à 155 - 167 - 168 - 175 - 176	16.3690																																										
BASTRIOS Régine	B	318 à 321																																											
	C	141	9.0767																																										
FAVIER Eric	B	293 à 295 - 306 à 317 - 322 - 323 - 329 à 331	20.4592																																										

**Pas d'apports**

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MAS-DES-COURS** est approximativement de :

**341 ha 60a 84ca**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/07/2013  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
MAS DES COURS**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
MAS DES COURS		NEANT	



## **LE PREFET DE L'AUDE**

### **Arrêté n° 2013197-0001 relatif à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles D 422-97 à D422-113,  
VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 18 juin 2013,  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 08 Juillet 2013,  
SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1**

Est approuvé le cahier des charges, annexé au présent arrêté fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial qui s'appliquent à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2019 (annexe 1).

##### **ARTICLE 2**

La chasse sur le domaine public fluvial de l'Aude est exploitée par concession de licences à prix d'argent conformément au tableau annexé au présent arrêté (annexe 2).

##### **ARTICLE 3**

Les licences autorisent leurs porteurs à chasser à tir le gibier d'eau pendant toute la campagne de chasse au gibier d'eau. Elles seront établies pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année en cours.

##### **ARTICLE 4**

Les détenteurs de licences sont tenus de respecter les articles 27, 28 35, 36 et 39 du cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

##### **ARTICLE 5**

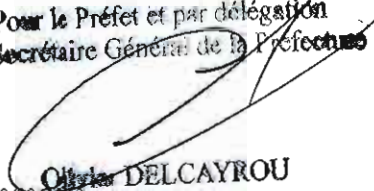
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

##### **ARTICLE 6**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **19 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU

## ANNEXE

CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE AU GIBIER D'EAU SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2019CHAPITRE I<sup>er</sup>**Dispositions générales**Article 1<sup>er</sup>

Le présent cahier des charges détermine les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial tel qu'il est défini par les articles L. 2111-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut être complété par des clauses particulières à une adjudication ou à une location, ou à certains lots.

Cette location est consentie dans le respect des principes édictés par le code de l'environnement et en particulier par les articles D. 422-97 à D. 422-113.

## Article 2

*Durée de la location*

La location est consentie pour une durée ferme de six années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les baux conclus après cette date prendront fin, le 30 juin 2019.

## Article 3

*Consistance du bail. – Rendement de la chasse*

Le bail se rapporte à la chasse au gibier d'eau pratiquée dans les conditions du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'environnement et dans les limites des clauses générales ci-après et éventuellement de clauses spéciales.

La location a lieu par lots conformément aux indications données dans la publicité.

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Il n'est accordé aucune réduction sur le prix des baux pour quelque cause que ce soit.

Le preneur est censé bien connaître l'état de son lot à tous égards.

Sauf dérogation expresse dans la publicité ou dans l'acte de location amiable, le preneur ne peut chasser que le gibier d'eau sur toute l'étendue de son lot.

L'Etat se réserve la faculté d'exploiter séparément le droit de pêche aux lignes ou aux engins sur tout ou partie des lots.

## Article 4

*Travaux, opérations et manœuvres*

Les services déconcentrés de l'Etat ou les établissements publics compétents se réservent, dans l'étendue de chaque lot, le droit d'effectuer tous travaux, de faire toutes opérations et manœuvres, de prendre toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'exécution de tous ouvrages ou l'entretien et la réparation de toute partie du cours d'eau ou du plan d'eau et de leurs dépendances, soit dans l'intérêt de la sécurité, soit enfin pour la conservation du poisson. Il est donc expressément entendu que l'exercice des droits conférés par le bail sera soumis à l'ensemble des sujétions que cette situation comporte.

En conséquence, le locataire ne peut élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix, notamment :

- pour les dragages et dépôts qui seraient effectués par les services déconcentrés de l'Etat ou les établissements publics compétents sur toute partie du cours d'eau ou du plan d'eau et de leurs dépendances, quand bien même ces travaux auraient pour résultat de rendre la chasse impossible en certains points ;
- pour les extractions de sable ou de matériaux autorisées par les services déconcentrés de l'Etat ;
- pour les dispositions prises en vue de la conservation du poisson, soit en temps normal, soit pendant les manœuvres d'eau.

Toutefois, si certains travaux ou certaines manœuvres venaient, en raison de leur nature et de leur durée exceptionnelle, à empêcher en tout ou majeure partie l'exercice de la chasse sur le lot, le locataire, sans être admis à réclamer une indemnité ou une réduction du prix, peut demander la résiliation du contrat. Il en est de même dans le cas de troubles profonds occasionnés par des circonstances de force majeure.

Les demandes de résiliation, pour les causes prévues ci-dessus, ne sont valables qu'à la condition de parvenir à la direction départementale des territoires, selon le cas un an au plus, soit après l'achèvement des travaux ou manoeuvres, soit après la date des événements de force majeure.

La résiliation est prononcée par le préfet. Il est accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont le locataire a été privé.

## Article 5

### *Modifications législatives ou réglementaires*

Le locataire est soumis à toutes les dispositions des lois et règlements régissant l'exercice du droit de chasse et la gestion des territoires de chasse ainsi qu'aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les changements apportés à la législation ou à la réglementation pendant le bail s'imposent au locataire et ne donnent jamais droit à indemnité. Toutefois, le locataire peut demander la résiliation pure et simple de son bail au cas où ces modifications entraîneraient une restriction notable de sa jouissance.

## Article 6

### *Réserves de chasse et de faune sauvage*

Les réserves de chasse et de la faune sauvage dans lesquelles la chasse au gibier d'eau est interdite en tout temps ne font pas partie des lots mis en adjudication.

Si des changements sont apportés à ces réserves en cours de bail, le locataire peut demander la résiliation du contrat et il lui est accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont il a été privé.

## CHAPITRE II

### **Procédure d'adjudication ou de location amiable**

#### Paragraphe 1

##### Modalités de présentation des candidatures

## Article 7

Les personnes intéressées font, dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis d'adjudication, acte de candidature par écrit auprès du préfet ou de son délégué selon les modalités prévues à la publicité. Le dossier de candidature comprend :

1° Pour les personnes physiques :

Copie d'un document justifiant de leur identité parmi les documents énumérés ci-dessous :

a) Pour les Français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique Européen (EEE) :

- carte nationale d'identité ; passeport ; permis de conduire ; permis de chasser avec photographie (ces titres doivent être en cours de validité) ;
- carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ;

b) Pour les ressortissants d'un Etat étranger :

- passeport ; carte de résident ; certificat de résidence (ressortissants algériens) ; carte de séjour temporaire ; récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus ; carte d'identité d'Andorran (ces titres doivent être en cours de validité).

c) Une copie du permis de chasser validé ;

d) Une déclaration sur l'honneur du candidat mentionnant les condamnations devenues définitives ou les transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature et les retraits ou suspensions du permis de chasser dont il a été l'objet depuis moins de cinq ans.

2° Pour les personnes morales :

Une copie de leurs statuts, dont l'objet doit être conforme aux dispositions du 1° de l'alinéa III de l'article D. 422-102 du code de l'environnement, et des pièces leur conférant la personnalité juridique. Pour les associations de chasse, autres que les associations communales ou intercommunales de chasse agréées, ces statuts doivent être conformes au statut type des associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial figurant en annexe de l'arrêté du 28 janvier 1994 ;

La liste des personnes composant son organe dirigeant ;

Les pièces énumérées au 1<sup>o</sup> pour son président ;  
Une copie de la délibération décidant que la personne morale se porte candidate.

3<sup>o</sup> Pour tout candidat :

La liste des lots pour lesquels il présente sa candidature ;  
Le descriptif du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur chacun des lots ;  
L'engagement de réaliser ce programme sur chaque lot.

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 20 et sous la sanction prévue à l'article 21.

## Paragraphe 2

### Modalités d'examen des candidatures

#### Article 8

##### *Choix des candidats*

Après avoir recueilli l'avis de la commission visée à l'article D. 422-100 du code de l'environnement, trente jours au moins avant la date de l'adjudication, le préfet notifie aux candidats sa décision de les autoriser à participer à l'adjudication. Le rejet des candidatures est prononcé par décision motivée du préfet.

Lorsqu'un lot a fait l'objet d'une seule demande, autorisée, il est consenti par le préfet une location amiable au profit de ce candidat. A défaut de conclusion du contrat dans les quinze jours de la notification qui lui est faite à cet effet, le lot est mis en adjudication.

Les personnes ayant subi des condamnations devenues définitives ou des transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou des retraits ou suspensions du permis de chasser intervenus depuis moins de cinq ans peuvent être exclues de l'adjudication.

## Paragraphe 3

### Adjudications publiques

#### Article 9

##### *Modes d'adjudication*

L'adjudication a lieu publiquement devant le bureau d'adjudication constitué par le préfet ou son délégué, président de ce bureau, assisté des représentants du gestionnaire du domaine public fluvial et de la direction départementale des finances publiques.

Dans le cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est attributaire du domaine public fluvial, l'adjudication est prononcée en présence du directeur de l'établissement public ou de son représentant.

Au moment de l'adjudication, l'ordre des lots peut être modifié et certains lots peuvent être retirés de l'adjudication, sans que les candidats puissent élever aucune réclamation ni prétendre à une indemnité quelconque.

Lorsqu'un lot a fait l'objet de plusieurs demandes autorisées, il est mis en adjudication restreinte entre les candidats autorisés par le préfet à cette fin. En cas de doute sur la solvabilité d'un candidat et par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-après, le président du bureau, à la demande du représentant du service du domaine peut exiger de l'intéressé la présentation immédiate d'une caution et, à défaut de garanties jugées suffisantes, remettre le lot en adjudication.

Les candidats qui désirent se faire représenter doivent doter leur mandataire d'une procuration régulière. Les sociétés ou associations de chasse sont représentées par leur président. En cas d'empêchement, celui-ci peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le président du bureau tranche immédiatement et, en dernier ressort, après consultation des autres membres du bureau, les contestations qui peuvent s'élever pendant la séance, soit sur la validité des opérations, soit sur l'admission des candidats, ou de leurs mandataires.

Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée par le président du bureau.

L'adjudication est effectuée sur la base du loyer annuel, soit aux enchères verbales, soit sur soumissions cachetées selon les indications données dans la publicité.

#### Article 10

##### *Enchères verbales*

L'adjudication aux enchères verbales a lieu sur la mise à prix annoncée par le président du bureau d'adjudication.

Les enchères exprimées à haute voix ne peuvent être inférieures à 10 euros pour une mise à prix inférieure ou égale à 200 euros, à 20 euros pour celle comprise entre 201 et 2 000 euros, de 40 euros pour celle supérieure à 2 000 euros.

L'adjudication n'est prononcée qu'autant qu'une enchère au moins a été portée sur le montant de la mise à prix. Elle est tranchée au profit de l'enchérisseur le plus offrant après que deux appels consécutifs se sont succédé sans qu'une nouvelle enchère ait été portée.

## Article 11

### *Soumissions cachetées*

Lorsque l'adjudication a lieu sur soumissions cachetées, les offres, distinctes pour chaque lot et rédigées conformément au modèle fixé par l'administration sont remises sous enveloppe cachetée portant les références du lot de chasse concerné, au président du bureau d'adjudication avant l'ouverture de la séance. Elles peuvent être adressées pendant le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception, au président et au lieu de l'adjudication sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription :

« Soumission pour l'adjudication du..... »

Lot de chasse n°..... »

Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes à la date et à l'heure fixées par la publicité, aussitôt après l'énoncé du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues.

Les soumissions ne peuvent être ni retirées ni modifiées après l'ouverture de la séance d'adjudication.

L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire dont l'offre, régulière en la forme et au moins égale au prix limite, sera la plus élevée. Si plusieurs personnes présentent des offres égales, le lot est tiré au sort entre ces personnes, selon le mode fixé par le président du bureau d'adjudication, à moins que, toutes étant présentes, l'une ne réclame la mise aux enchères : le concours est alors ouvert entre elles seules, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

## Article 12

### *Remise en adjudication et droits non affermés*

Lorsque certains lots n'ont pas été attribués à la fin de la séance en cours, leur adjudication doit être remise, sans nouvelle publicité, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le président du bureau d'adjudication.

Ne peuvent participer à cette adjudication restreinte que les candidats ayant bénéficié d'une autorisation à soumissionner pour l'un quelconque des lots, ainsi que ceux bénéficiant d'une location amiable consentie en application du 2° de l'article 14 ci-après.

Les candidats doivent s'engager à présenter, dans un délai fixé par le préfet, le programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse prévu au 3° de l'article 7 pour chaque lot obtenu.

A l'issue de cette adjudication, les lots non adjugés peuvent être mis en réserve, à moins qu'il ne soit décidé de les exploiter par voie de location amiable ou par concession de licences à prix d'argent.

## Article 13

### *Procès-verbal d'adjudication*

La minute du procès-verbal d'adjudication est signée sur-le-champ par le président et par les membres du bureau ainsi que les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoir s'ils se présentent. Dans le cas contraire, mention est faite de leur absence et notification est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux soumissionnaires dont les offres ont été acceptées.

## Paragraphe 4

### *Locations amiables*

## Article 14

Des locations amiables peuvent être consenties dans les cas suivants :

1. Sans adjudication préalable, aux associations communales ou intercommunales de chasse agréées, créées en application de l'article L. 422-2 du code de l'environnement, pour des lots jouxtant ou traversant leur territoire de chasse ;
2. Sans adjudication préalable lorsqu'une seule candidature a été retenue pour le lot considéré ;
3. Après une adjudication infructueuse comme il est spécifié à l'article 12 ci-dessus, le candidat devant avoir été agréé par le préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ci-dessus.



## CHAPITRE III

**Dispositions d'ordre financier**

## Article 15

*Garanties*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 ci-avant, tout locataire est tenu de donner par écrit, immédiatement en cas de location amiable ou dans un délai maximum de dix jours en cas d'adjudication, une caution.

Cette caution, engagée pour toute la durée du bail, est constituée :

- soit par une banque figurant sur la liste des établissements de crédit à statut légal spécial et des banques inscrites par le Conseil national du crédit ;
- soit par un établissement financier à compétence nationale habilité par le Comité national du crédit à se porter caution en faveur des locations de chasse.

Cependant, lorsque le loyer principal annuel est inférieur à 9 200 euros, la caution peut être constituée par toute autre personne présentée par le locataire, à condition d'avoir été expressément agréée par le comptable chargé du recouvrement et du loyer.

Dans ce cas et sous peine de nullité (art. 1326 du code civil), l'acte de cautionnement doit comporter en toutes lettres la mention suivante écrite de la main de la caution : « Bon pour caution solidaire à concurrence de X euros par an, ce montant étant indexé conformément à l'article 17 du cahier des clauses générales de la location. »

La somme cautionnée doit être égale au montant du loyer principal annuel, augmenté des droits et taxes accessoires.

La caution s'engage solidairement avec le locataire à toutes les charges et conditions de la location y compris, le cas échéant, celles résultant des clauses pénales ou de la responsabilité civile.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de cette garantie est passé à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Toutefois, il est dispensé de donner une caution s'il effectue, dans le délai sus-indiqué, le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement égal à un an de loyer, et constitué à son gré soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'Etat et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Ce cautionnement lui est restitué en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-après, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable de la direction départementale des finances publiques, chargé de l'encaissement du prix, et du gestionnaire du domaine public fluvial ou de leurs délégués, attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et une nouvelle adjudication a lieu à sa folle enchère dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Le preneur et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés au secrétariat de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

## Article 16

*Paiements*

Le loyer annuel est payable à la caisse du comptable de la direction départementale des finances publiques chargé des recettes domaniales du lieu de la passation de l'acte en deux termes égaux exigibles d'avance le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Si le bail prend effet entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre ou entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, le premier terme est calculé au prorata du temps restant à courir respectivement jusqu'au 31 décembre ou jusqu'au 30 juin et doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent des intérêts au profit de la direction départementale des finances publiques au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une lettre de rappel et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Dans le cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est attributaire du domaine public fluvial, la convention d'attribution prévue à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement prévoit les conditions dans lesquelles l'établissement attributaire ou son gestionnaire au titre de l'article L. 322-9 du code de l'environnement perçoit et recouvre les produits du droit de chasse.

En application de l'article 16 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991, dans le cas où la gestion du domaine public fluvial est confiée à l'établissement public Voies navigables de France (VNF), les produits du droit de chasse sont perçus par la direction départementale des finances publiques et reversés à VNF.

## Article 17

*Révision des prix des baux*

Le loyer est révisé le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2014 en fonction de la variation du salaire des gardes-chasse particuliers tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes-pêche et ses avenants.

Le nouveau loyer est fixé par application de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times \frac{S_n - 1}{S_n - 2}$$

$L_n$  : nouveau loyer pour l'année à venir.

$L_{n-1}$  : loyer fixé au titre de l'année écoulée.

$S_n - 2$  : salaire mensuel au 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n - 2$  du garde-chef (coefficient 170) tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes-pêche particuliers et leurs avenants.

$S_n - 1$  : salaire mensuel du garde-chef au 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n - 1$ .

## Article 18

*Frais et taxes*

En cas d'adjudication, et indépendamment du prix du bail, l'adjudicataire paie annuellement et d'avance à la caisse du comptable désigné à l'article 16 ci-dessus, pour tous frais et droits de timbre et d'enregistrement, une taxe forfaitaire de 3,6 % du montant du loyer annuel augmenté de la valeur des charges.

Sous la sanction prévue à l'article 16 ci-dessus la taxe forfaitaire est exigible la première année dans les vingt jours de l'adjudication et ensuite le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Toutefois, ce versement ne donne pas droit à la délivrance d'une expédition du procès-verbal d'adjudication. Si cette délivrance est demandée, les frais y afférents sont payés en sus et au comptant. En cas de location amiable, le locataire est tenu au paiement des droits réels de timbre et d'enregistrement ainsi qu'aux frais d'expédition de l'acte, notamment de l'expédition destinée au directeur départemental des finances publiques pour servir de titre de recouvrement.

Dans tous les cas le locataire supporte tous impôts, autres que ceux visés ci-dessus, qui frappent les chasses.

## Article 19

*Poursuites*

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le recouvrement du loyer, en principal et accessoires, elles ont lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

## CHAPITRE IV

**Résiliation des baux**

## Article 20

*Résiliation*

I. - Indépendamment des cas de résiliation prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus et sous la sanction prévue à l'article 21 ci-après, le bail peut être résilié à la demande du préfet :

- si le preneur ne se conforme pas à ses obligations et à ses engagements, notamment ceux relatifs à la réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur le territoire qui lui est attribué ;
- s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour l'exercice de la chasse ;
- si le preneur ou l'une des personnes autorisées par lui à chasser sur son lot fait l'objet d'une condamnation, ou d'une transaction pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou d'un retrait ou d'une suspension du permis de chasser.

La résiliation est prononcée par le préfet après avis des services intéressés.

II. - Le bail est résilié de plein droit sans indemnité au cas où le territoire de chasse considéré vient, en tout ou partie, à être déclassé du domaine public fluvial ou bien incorporé à un lac de retenue. Il est alors accordé, sur le terme payé d'avance, un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont le locataire est privé.

## Article 21

*Adjudications après résiliation*

En cas d'adjudication après résiliation dans les conditions prévues au I de l'article 20 le locataire évincé est tenu de payer la différence éventuelle, pour toute la durée du bail qui reste à courir, mais dans la limite de la durée du nouveau bail, entre son prix et celui de la nouvelle adjudication sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il en existe. Il paie en outre, le cas échéant, les frais de la première adjudication calculés comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

## CHAPITRE V

**Transmission des baux**

## Article 22

*Sous-location*

En aucun cas le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit.

## Article 23

*Cession*

Le preneur ne peut céder tout ou partie de son bail qu'en vertu d'une autorisation du préfet, après avis du gestionnaire du domaine public fluvial et de la direction départementale des finances publiques. Le nouveau locataire proposé doit remplir les conditions d'admission prévues à l'article 7 ci-dessus, reprendre les engagements de réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse souscrits par le cédant et avoir été agréé par le préfet, après avis de la commission mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location amiable. La caution, si elle a été exigée, intervient à l'acte.

Le cédant et sa caution restent solidairement obligés avec le cessionnaire, sous réserve de l'application de l'article 2020 du code civil qui autorise le créancier à exiger, le cas échéant, de nouvelles cautions. Cependant, la caution primitive peut être remplacée et d'autres garanties fournies avec l'agrément du comptable chargé du recouvrement du prix.

Les baux consentis en vertu du 1 de l'article 14 ne peuvent être cédés.

## Article 24

*Décès du locataire. – Dissolution  
de la société ou de l'association locataire*

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire, la résiliation ayant lieu sans indemnité. Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit des héritiers qui disposent d'un délai de trois mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à l'agrément du préfet, après avis de la commission mentionnée à l'article 8 ci-dessus. Le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions requises à l'article 7 ci-dessus et reprendre les engagements de réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse souscrits par le locataire décédé.

En cas de dissolution de la société ou de l'association de chasse locataire, le bail est résilié de plein droit sans indemnité.

## CHAPITRE VI

**Exploitation de la chasse**

## Article 25

*Exercice du droit de chasse au gibier d'eau*

Sauf stipulations contraires, le locataire a le droit, en se conformant aux lois et règlements sur la chasse, de classer le gibier d'eau dans l'étendue des parties louées dépendant du domaine public fluvial et telles qu'elles sont définies au cahier des charges spéciales.

## Article 26

*Permissionnaires*

Le locataire a la faculté d'accorder à des personnes désignées nominativement des permissions de chasse au gibier d'eau, d'une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet conférant la jouissance de droits identiques à

ceux qu'il détient lui-même, lesdites permissions ne devant pas excéder, pour chaque lot, le nombre maximum fixé pour chaque article par la publicité ou par l'acte de location amiable. De plus, il peut demander le visa de quelques permissions au porteur ; le nombre des permissionnaires de cette catégorie ne peut excéder trois par lot.

Toutefois, les permissions susceptibles d'être délivrées par les associations communales ou intercommunales de chasse agréées locataires et par les associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial peuvent être établies au porteur, à l'initiative de la direction départementale des territoires (service gestionnaire de la chasse), leur nombre ne devant pas excéder celui fixé pour le lot considéré.

Le locataire doit produire à toute réquisition des services déconcentrés de l'Etat les pièces justifiant les conditions de délivrance des permissions par leurs soins.

Le locataire ne peut tirer profit de la délivrance des permissions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 20 et sous la sanction prévue à l'article 21.

Les permissions de chasse délivrées par le locataire sont soumises au visa du directeur départemental des territoires (service gestionnaire de la chasse) et du gestionnaire du domaine public fluvial ou de leurs délégués.

Le visa des permissions est subordonné à la production par le locataire de la quittance des versements exigibles au 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour le prix de location de son lot. Ce prix est indiqué par le service gestionnaire sur les permissions.

Chaque permissionnaire doit présenter sa permission à toute réquisition des agents commis à la surveillance de la chasse, faute de quoi il est considéré comme ayant chassé sans l'autorisation du locataire.

Tout permissionnaire qui a été l'objet d'une condamnation ou d'une transaction pour infraction aux lois et règlements sur la chasse, la pêche ou la protection de la nature commise sur le lot concerné peut être privé de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la chasse.

Dans tous les cas, le locataire reste seul obligé envers la direction départementale des finances publiques du paiement du loyer et demeure civilement responsable de toutes les infractions aux clauses de la location qui sont commises par ses propres permissionnaires.

## Article 27

### *Droits et obligations du locataire*

Le locataire est tenu de respecter les règles de sécurité prises en application des articles L. 424-15 du code de l'environnement, et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni la circulation sur les chemins de halage et de contre-halage, sur les marchepieds et sur les francs-bords, il doit notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art, et est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation : il est d'ailleurs responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver, soit aux bateaux, soit aux amodiataires des produits des francs-bords.

Il est également responsable de tous dommages causés à l'Etat par lui-même, ses sociétaires, permissionnaires ou préposés et d'une manière générale par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi que par les animaux lui ou leur appartenant.

Le locataire doit souscrire ou faire souscrire à ses membres une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'Etat contre le recours des tiers.

Cette assurance est, en ce qui concerne les dommages corporels, souscrite pour une somme illimitée.

Le locataire doit en outre souscrire un contrat d'assurance « organisateur de chasse » garantissant sa responsabilité civile et, en tant que de besoin celle de l'association qu'il représente pour les dommages corporels ou matériels, y compris pour les dégâts de gibier.

Le locataire est tenu de présenter sa police d'assurance ou celles souscrites par ses membres, ainsi que les dernières quittances de primes, à toute réquisition du directeur départemental des territoires ou de son délégué.

## Article 28

### *Destruction des animaux nuisibles*

Sauf stipulations contraires des clauses particulières, le droit de destruction des animaux nuisibles, exercé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, est délégué au locataire.

Il est responsable en lieu et place de l'Etat de tous les dommages causés par les animaux nuisibles ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.

### Article 29

Le préfet se réserve la faculté de prendre, après avoir recueilli l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, toutes mesures utiles pour limiter dans chaque lot, s'il y a lieu, la prolifération des espèces que le locataire n'est pas autorisé à chasser ou à détruire en vertu soit de la réglementation en vigueur, soit des dispositions du présent cahier des charges.

Sauf urgence, le locataire est informé au préalable de ces interventions.

### Article 30

#### *Contestations*

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail lui confère, le locataire ne peut pas mettre l'Etat en cause ni l'appeler en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

### Article 31

#### *Gestion du territoire et de la faune sauvage*

En vue de gérer la faune sauvage, d'améliorer la qualité de ses habitats et de favoriser la reproduction du gibier dans le cadre du plan d'exploitation et d'amélioration de la chasse, le locataire peut, sur autorisation du préfet, établir des cultures à gibier sur les zones découvertes qui lui sont désignées et installer des places de nidification, sans préjudice de l'application des autres réglementations existantes et, le cas échéant, des propositions formulées par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le cadre de la convention d'attribution conclue en application de l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement.

### Article 32

En outre dans certains lots, dans le cadre du plan précité, le locataire peut obtenir du préfet l'autorisation d'aménager pour tout ou partie de la durée du bail une zone destinée au repeuplement du gibier d'eau, et dont la longueur ou la surface ne doit pas dépasser le dixième de la longueur ou de la superficie du lot.

L'emplacement en est indiqué par le préfet.

## CHAPITRE VII

### **Surveillance et police de la chasse**

### Article 33

#### *Surveillance de la chasse. – Gardes particuliers*

La recherche et la constatation des infractions s'effectuent conformément aux dispositions du chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> et du chapitre VIII du titre II du livre IV du code de l'environnement.

Les locataires peuvent recruter des gardes particuliers pour assurer la surveillance des droits de chasse qu'ils détiennent. Ces gardes sont commissionnés, agréés, assermentés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par les articles R. 428-25 à R. 428-28 du code de l'environnement.

### Article 34

#### *Limites des lots*

Le locataire de la chasse au gibier d'eau est tenu, pour indiquer la limite de son lot, de placer et d'entretenir à ses frais des poteaux indicateurs aux emplacements fixés par les agents de l'administration en présence des locataires des lots voisins.

Les poteaux portent les numéros respectifs des lots contigus.

Si dans le mois qui suit la conclusion du contrat les poteaux ne sont pas placés, le locataire est tenu de verser à la direction départementale des finances publiques, à titre de clause pénale civile, une somme de 5 euros par jour de retard et par poteau, sans préjudice des frais du procès-verbal de constatation et des actions judiciaires qui pourraient être intentées.

En cas de refus régulièrement constaté d'entretenir en bon état les poteaux, il est tenu au paiement d'une somme identique par jour de retard.

### Article 35

#### *Batelets*

Indépendamment des marques extérieures d'identité prévues à l'article 2-02 du règlement général de la police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, les batelets employés à

l'exploitation de la chasse par le locataire ou ses ayants cause doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le numéro du lot ou des lots, le tout en caractères très apparents, d'au moins cinq centimètres de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Ces indications peuvent être portées sur des plaques amovibles qui doivent être apposées dès que les batelets sont utilisés.

Ces batelets sont pourvus d'une chaîne et d'un cadenas.

Ils sont amarrés dans l'emplacement qui est désigné par les services déconcentrés de l'Etat ou les établissements publics compétents de manière à ne gêner en rien la navigation.

Le locataire est exempté, pour l'amarrage et le stationnement de ses batelets, de l'autorisation prévue par l'article A.12 du code du domaine de l'Etat. Toutefois, sur les rivières, il peut être astreint au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet. Tout locataire, ou ses ayants droit, qui s'est servi d'un batelet dépourvu des indications prévues au présent article est tenu de verser au directeur départemental des finances publiques à titre de clause pénale civile une somme de 100 euros pour chaque contravention régulièrement constatée par les agents de l'administration indépendamment des frais de procès-verbaux de constatation et sans préjudice des actions judiciaires qui peuvent être intentées.

#### Article 36

##### *Police de navigation*

Le locataire et ses permissionnaires ainsi que leurs compagnons sont soumis à tous les règlements concernant la police de la navigation et la conservation du domaine public fluvial.

### CHAPITRE VIII

#### **Dispositions diverses**

#### Article 37

##### *Mise en cause de l'Etat*

L'Etat décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers du domaine public fluvial.

#### Article 38

##### *Représentation des associations ou sociétés de chasse*

Si le président d'une association ou société vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions en cours de bail, l'association ou la société doit dans un délai maximum de trente jours, présenter un remplaçant à la direction départementale des territoires (service gestionnaire de la chasse) et au gestionnaire du domaine public fluvial.

L'inobservation de cette prescription peut entraîner la résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

#### Article 39

##### *Infractions*

Toute contravention aux conditions de la location pour laquelle aucune sanction n'est prévue par le présent cahier des charges donne lieu au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 40 et 800 euros à titre de clause pénale civile, indépendamment des frais du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions qui peuvent être intentées devant les tribunaux compétents.

Fait le 21 février 2013.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

L. ROY

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de projet,  
chef de la mission  
chargée de la politique immobilière de l'Etat,*

B. SOULIÉ

*Le ministre délégué  
auprès de la ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,  
chargé des transports, de la mer et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint  
des infrastructures de transport,*

F. CAZOTTES

## ANNEXE

### Cahier affiche

*(Nom et adresse des services gestionnaires)*

### Location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial

1<sup>er</sup> juillet 2013-30 juin 2019

A la diligence du préfet de : .....

Il est procédé,

Le ..... *(date et heure des adjudications),*

à ..... *(lieu précis de l'adjudication),*

par devant le préfet de .....

ou de son délégué, et en présence du chef du service gestionnaire du domaine public fluvial et du directeur départemental des finances publiques ou de leurs délégués,

à l'adjudication :

- aux enchères verbales sur deux appels successifs (ne conserver que la mention utile) ;
- sur soumissions cachetées suivies, le cas échéant, d'enchères verbales (ne conserver que la mention utile), pour les lots non attribués,

du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat *(Enumérer les cours d'eau et les plans d'eau).*

Cette adjudication est faite aux clauses et conditions :

1. Du cahier des charges du ..... fixant les clauses et conditions générales de location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial dont on peut prendre connaissance auprès des services gestionnaires désignés ci-dessus.

2. Des clauses spéciales indiquées ci-dessous et des clauses particulières indiquées dans chaque article. Les dossiers de candidature sont à déposer dans un délai de trente jours auprès des services gestionnaires. Les dossiers comprennent les pièces énumérées dans le cahier des charges.

Après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet fait connaître, au plus tard trente jours avant la date de l'adjudication, les candidatures retenues par lettre recommandée adressée à chaque candidat. Si un seul candidat est retenu pour un lot, une location amiable lui est proposée.

Un candidat autorisé à soumissionner ou bénéficiant d'une location amiable pour un lot a la faculté de prendre part aux enchères verbales pour la deuxième adjudication portant sur les lots non attribués lors de la première adjudication.

### Les clauses spéciales

Article 1<sup>er</sup>

Rivière de .....

Lot n° 1 :

*(Numérotation des articles ininterrompue pour l'ensemble du cahier affiche).*

*(Numérotation des lots propre à chaque cours d'eau).*

Limite amont : .....

Limite aval : .....

Longueur (ou surface pour les plans d'eau) approximative : .....

Nombre maximum de fusils : .....

Clauses particulières : .....

Mise à prix : .....

Prix d'adjudication : .....

Lot n° 2 : .....

Article 2

Rivière de .....



## ANNEXE 2

LOTS DE CHASSE AU GIBIER D'EAU SUR L'AUDE, DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2019

N° du lot ou nom de la réserve	Limites amont et aval	Longueur (mètres)	Mode d'exploitation		
			Licences ou Réserve	Nombre De licences	Prix De la licence En Euros
1	Pont vieux de Quillan – Ruisseau de Fa	10000	Licences	25	71
2	Ruisseau de Fa – Barrage du Moulin de Meynard	17300	Licences	30	89
Réserve Limoux	Barrage du Moulin de Meynard – Pont S.N.C.F. 3	4000	Réserve de chasse		
3	Pont S.N.C.F. à Limoux – Pont de la D43 à Pomas	9000	Licences	25	71
4	Pont de la D43 à Pomas - Pont de l'autoroute à Carcassonne	13000	Licences	30	89
Réserve de Carcassonne	Pont de l'autoroute à Carcassonne - Confluent avec le Canal de la Plaine	7000	Réserve de chasse		
5	Confluent avec le Fresquel – chaussé de Floure (la partie du confluent avec l'Orbiel au barrage de la Roque est interdite à la chasse)	12700 (dont 10000m non chassables)	Licences	25	71
6	Chaussée de Floure – Bac de Blomac	11000	Licences	25	71
7	Bac de Blomac – Bac de Castelnaud d'Aude	11500	Licences	25	71
8	Bac de Castelnaud d'Aude – Pont de la D 65 entre Homps et Tourouzelle	6500	Licences	20	53
Réserve d'Orbiel	Pont de la D 65 entre Homps et Tourouzelle - Confluent avec le Canal de la Plaine	7000	Réserve de chasse		
9	Pont de la D 67 entre Roubia et Léznigan Corbières - Barrage de Saint Nazaire d'Aude	9000	Licences	25	71
Réserve de Sallèles d'Aude	Barrage de Saint Nazaire d'Aude - Confluent avec le Canal de la Plaine	7000	Réserve de chasse		
10	Pont S.N.C.F. entre Sallèles d'Aude et Moussan - Pont S.N.C.F. à Coursan	9000	Licences	25	71
Réserve de Coursan	Pont S.N.C.F. à Coursan - Confluent avec le Canal de la Plaine	1000	Réserve de chasse		
11	Confluent avec le canal de Sainte Marie – Bac de Fleury	7400	Licences	20	53

Des licences générales permettant de chasser la totalité des lots peuvent être délivrées :

- nombre de licences maximal : 30
- prix de la licence : 267 €

**Arrêté n° 2013197-0005**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à**  
**l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de TAURIZE**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **TAURIZE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **TAURIZE** du 03 août 1998 ;

VU l'arrêté du 04/06/1998 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **TAURIZE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **TAURIZE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **TAURIZE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **TAURIZE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **TAURIZE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté fixant le territoire de l'ACCA, du 04 juin 1998, est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire



STEPHANE DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16/07/2013  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : TAURIZE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
TAURIZE	<p>Tout le territoire de la commune de <b>TAURIZE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 834 ha</p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: 61 ha</li> <li>- Zone d'habitation : 13 ha</li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;">Propriétaire :</td> <td style="width: 25%;">Section :</td> <td style="width: 25%;">Parcelles :</td> <td style="width: 25%;">Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'oppositions</u></b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>TAURIZE</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>760 ha</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Pas d'oppositions</u></b>				<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<b><u>Pas d'oppositions</u></b>													
<b><u>Pas d'apports</u></b>													



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16/07/2013  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
TAURIZE**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
TAURIZE		NEANT	

**Arrêté n° 2013199-0007**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à**  
**l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de VILLEDUBERT**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLEDUBERT**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLEDUBERT** du 27 mai 1988 ;

VU l'arrêté du 15/03/2007 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLEDUBERT**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLEDUBERT** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLEDUBERT**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLEDUBERT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **VILLEDUBERT** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté modifiant le territoire de l'ACCA, du 15 mars 2007, est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire



STÉPHANE DEFOS

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/07/2013  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : VILLEDUBERT**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
VILLEDUBERT	<p>Tout le territoire de la commune de <b>VILLEDUBERT</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 288 ha</p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: 77 ha</li> <li>- Zone d'habitation : 24 ha</li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>PECHARDRE Eric</td> <td>AA</td> <td>22</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AB</td> <td>1 - 2 - 8 à 10 - 13 - 14 - 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AC</td> <td>1 - 3 - 4 - 11 à 15</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AO</td> <td>1 à 6</td> <td style="text-align: right;">37.9446</td> </tr> <tr> <td>GFA DE LA MEE</td> <td>AB</td> <td>11 - 12 - 21 à 29</td> <td style="text-align: right;">13.8006</td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Pas d'apports</u></b></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>VILLEDUBERT</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>138ha 51a 34ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				PECHARDRE Eric	AA	22			AB	1 - 2 - 8 à 10 - 13 - 14 - 20			AC	1 - 3 - 4 - 11 à 15			AO	1 à 6	37.9446	GFA DE LA MEE	AB	11 - 12 - 21 à 29	13.8006
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<b><u>Oppositions :</u></b>																													
PECHARDRE Eric	AA	22																											
	AB	1 - 2 - 8 à 10 - 13 - 14 - 20																											
	AC	1 - 3 - 4 - 11 à 15																											
	AO	1 à 6	37.9446																										
GFA DE LA MEE	AB	11 - 12 - 21 à 29	13.8006																										



**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/07/2013  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
VILLEDUBERT**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>VILLEDUBERT</b>		<b>NEANT</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2013207-0021**

**fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE**;

VU l'arrêté fixant la composition de la commission d'enquête en vue de la création de l'ACCA de **LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE** du 24 septembre 2012;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur **MARCELLO Pascal** est désigné pour présider l'Assemblée Générale constitutive de l'ACCA.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation  
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2013  
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A  
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																				
LABASTIDE-ESPARBAIREN-QUE	<p>Tout le territoire de la commune de LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 1675 ha</p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 25 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 5 ha</p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>18 à 20 - 26 à 31 - 38 - 39 - 75 - 77 - 78 - 80 à 82 - 116 à 145 - 170 à 199 - 206 - 209 - 372 - 374 - 378 - 400 - 402</td> <td>453.5268</td> </tr> <tr> <td>RAYNAUD Bernard</td> <td>B</td> <td>4 - 6 - 69 à 71 - 135 à 138 - 142 - 143 - 146 à 151 - 452 à 454 - 523 - 525 - 546 - 549</td> <td>67.3250</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Syndicat des chasseurs et propriétaires du Sambrès :</u></b></td> </tr> <tr> <td>GF du SAMBRES</td> <td>B</td> <td>1 - 747 - 752 - 805 à 810</td> <td>50.4475</td> </tr> <tr> <td>VALENCOT Michel</td> <td>B</td> <td>274 - 275 - 279</td> <td>22.1110</td> </tr> <tr> <td>SCI de SABARTHES</td> <td>B</td> <td>273 - 345 à 364 - 384</td> <td>55.6087</td> </tr> <tr> <td>GF de SAINT MARTIN</td> <td>B</td> <td>74 - 76 à 80 - 133 - 134 - 161 - 162 - 167 - 456 - 542 - 543 - 812</td> <td>72.3382</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ONF	A	18 à 20 - 26 à 31 - 38 - 39 - 75 - 77 - 78 - 80 à 82 - 116 à 145 - 170 à 199 - 206 - 209 - 372 - 374 - 378 - 400 - 402	453.5268	RAYNAUD Bernard	B	4 - 6 - 69 à 71 - 135 à 138 - 142 - 143 - 146 à 151 - 452 à 454 - 523 - 525 - 546 - 549	67.3250	<b><u>Syndicat des chasseurs et propriétaires du Sambrès :</u></b>				GF du SAMBRES	B	1 - 747 - 752 - 805 à 810	50.4475	VALENCOT Michel	B	274 - 275 - 279	22.1110	SCI de SABARTHES	B	273 - 345 à 364 - 384	55.6087	GF de SAINT MARTIN	B	74 - 76 à 80 - 133 - 134 - 161 - 162 - 167 - 456 - 542 - 543 - 812	72.3382
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																		
<b><u>Oppositions :</u></b>																																					
ONF	A	18 à 20 - 26 à 31 - 38 - 39 - 75 - 77 - 78 - 80 à 82 - 116 à 145 - 170 à 199 - 206 - 209 - 372 - 374 - 378 - 400 - 402	453.5268																																		
RAYNAUD Bernard	B	4 - 6 - 69 à 71 - 135 à 138 - 142 - 143 - 146 à 151 - 452 à 454 - 523 - 525 - 546 - 549	67.3250																																		
<b><u>Syndicat des chasseurs et propriétaires du Sambrès :</u></b>																																					
GF du SAMBRES	B	1 - 747 - 752 - 805 à 810	50.4475																																		
VALENCOT Michel	B	274 - 275 - 279	22.1110																																		
SCI de SABARTHES	B	273 - 345 à 364 - 384	55.6087																																		
GF de SAINT MARTIN	B	74 - 76 à 80 - 133 - 134 - 161 - 162 - 167 - 456 - 542 - 543 - 812	72.3382																																		

GF de CANINAT	B	381 à 383 - 392 - 400 - 401 - 411 à 416 - 495 - 568 - 570 - 575 - 576 - 588 - 590 - 596 - 598 - 601 - 721 - 722 - 725 - 731 - 734 - 745 - 749 - 754 - 755 - 768 - 770 - 772 - 813 à 820	141.6215
BARTHAS Michel	B	468 - 674 - 677	6.3739
BARTHAS Gaston	B	265	13.7850
FAVART Guy	B	225 - 264 - 385 - 386 - 435 à 437 - 443 à 448 - 451 - 496 - 502 - 508 - 603 - 605 - 607 - 610 à 613 - 621 - 622 - 628 - 629 - 632 - 634 - 639 - 640 - 648 - 650 - 651 - 684 - 719 - 720 - 723 - 724 - 726 à 729 - 732 - 733 - 735 à 737 - 739 - 740 - 742 - 743 - 784 - 786 - 788 - 790 - 792 - 794	93.3961
GARCIA Patrick	B	365 - 370 à 377 - 379 - 380	26.6410
<u>Société de Chasse de Fontfroide :</u>			
LASALLE Nicolas	B	216 - 217 - 219 - 457 à 459 - 461 - 462 - 464 à 466 - 469 - 474 - 475 - 483 - 485 à 489 - 497 - 510 - 511 - 654 - 656 - 775 à 778 - 782	30.8000
GF ROUCAN MONTAGNOLS	B	9 à 15 - 17 - 19 à 21 - 24	49.8875
GF des NAUZES	B	5 - 7 - 16 - 18 - 52 à 62 - 64 - 67 - 68	115.2745

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE** est approximativement de :

**445ha 86a 33ca**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2013  
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
LABASTIDE- ESPARBAIRENQUE		NEANT	

**Arrêté n° 2013170-0010 relatif à l'approbation  
de la carte communale de la commune de Sainte-Eulalie**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

**VU** la délibération en date du 15 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte-Eulalie approuve l'élaboration de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110, et L.121-1 du code de l'urbanisme,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

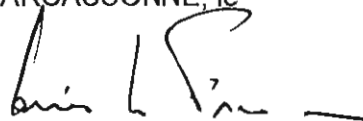
La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Sainte-Eulalie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Sainte-Eulalie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

CARCASSONNE, le

11 JUIL. 2013



LOUIS LE FRANC

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2013172-0005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune d'AIGUES-VIVES, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** l'avis tacite favorable de la commune

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune d'AIGUES-VIVES, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent



**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'AIGUES-VIVES, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune d'AIGUES-VIVES.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie d'AIGUES-VIVES, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune d'Aigues vivess pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie d'AIGUES-VIVES.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRi. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.htm> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprism@audefr](mailto:ddtm-sprism@audefr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie d'AIGUES-VIVES et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune d'AIGUES-VIVES sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie d'AIGUES-VIVES, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune d'AIGUES-VIVES, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire d'AIGUES-VIVES, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaira place Frédéric Mitterand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Marseillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h

Mairie de Puicheric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013176-0023 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel modifié sur la commune de Saint Martin Lalande**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement;

**VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN;

**VU** le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013058-0013 du 15 mars 2013 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel sur la commune de Saint Martin Lalande

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Martin Lalande

**VU** l'avis réputé favorable du Scot du Pays Lauragais

**VU** l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel modifié sur la commune de Saint Martin Lalande.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- des documents graphiques modifiés
- un règlement modifié

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint Martin Lalande
- de la Communauté de commune de Castelnaudary Lauragais Audois
- du Scot du Pays Lauragais
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin Lalande
- Monsieur le Président du Scot du Pays Lauragais
- Monsieur le Président de la Communauté de commune de Castelnaudary Lauragais Audois
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint Martin Lalande, dans les locaux de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, dans les locaux du Scot du Pays Lauragais pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

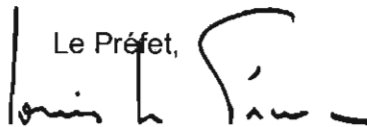
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Saint Martin Lalande, le président de la Communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, le président du Scot du Pays Lauragais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, 09 JUIL. 2013

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2013186-0006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de BADENS, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n° E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2012

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de BADENS, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent



**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de BADENS, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de BADENS.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de BADENS, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de BADENS pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de BADENS .

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRi. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprisir@auode.gouv.fr](mailto:ddtm-sprisir@auode.gouv.fr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de BADENS et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de BADENS sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de BADENS, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de BADENS, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de BADENS, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 29 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Officier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaira place Frédéric Mitterrand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17 h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et d e 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Marseillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h

Mairie de Puicheric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h



**PRÉFET DE L'AUDE**

**Arrêté n° 2013186-0007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de BARBAIRA, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n° E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** l'avis tacite favorable de la commune

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de BARBAIRA, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de BARBAIRA, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de BARBAIRA.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de BARBAIRA, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de BARBAIRA pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de BARBAIRA .

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRI. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@audefr](mailto:ddtm-sprsr@audefr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Barbaïra place Frédéric Mitterrand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17 h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de BARBAIRA et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de BARBAIRA sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier



d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de BARBAIRA, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de BARBAIRA, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

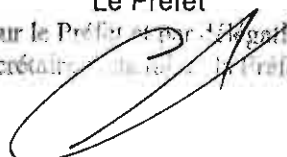
**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de BARBAIRA, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

17 JUIL. 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Marseillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Puicheric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h

Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h



## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté n° 2013186-0008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de BLOMAC, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123- 23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n° E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** l'avis tacite favorable de la commune

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de BLOMAC, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de BLOMAC, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de BLOMAC.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de BLOMAC, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de BLOMAC pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de BLOMAC .

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRi. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@audefr](mailto:ddtm-sprsr@audefr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre,

l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de BLOMAC et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> .

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement .

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de BLOMAC sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de BLOMAC, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de BLOMAC, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de BLOMAC, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 JUL 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Olivier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaira place Frédéric Mitterand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17 h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Marseillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Puichéric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h



Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h



## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté n° 2013186-0009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de CAPENDU, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123- 23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n° E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2012

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de CAPENDU, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de CAPENDU, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de CAPENDU.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de CAPENDU, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de CAPENDU pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de CAPENDU .

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRi. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-sprsr@aude.gouv.fr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre,

l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### ARTICLE 6:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de CAPENDU et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### ARTICLE 7:

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### ARTICLE 8:

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

#### ARTICLE 9:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de CAPENDU sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de CAPENDU, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de CAPENDU, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de CAPENDU, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 31 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

<b>Mairie</b>	<b>Horaires d'ouvertures</b>	<b>Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur</b>
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaira place Frédéric Mitterand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17 h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Marseillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Puicheric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h

Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h



**PRÉFET DE L'AUDE**

***Arrêté n° 2013186-0010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de DOUZENS, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** l'avis tacite favorable de la commune

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de DOUZENS, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent



**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de DOUZENS, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de DOUZENS.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de DOUZENS, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de DOUZENS pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de DOUZENS.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRI. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprisir@audefr.gouv.fr](mailto:ddtm-sprisir@audefr.gouv.fr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de DOUZENS et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement .

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de DOUZENS sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier

d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de DOUZENS, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de DOUZENS, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de DOUZENS, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 JUIL. 2013

Pour le Préfet, Le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

OLIVIER DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaira place Frédéric Mitterand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP.5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Marseillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h

Mairie de Puicheric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h



**PRÉFET DE L'AUDE**

***Arrêté n° 2013186-0011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de FLOURE, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** l'avis tacite favorable de la commune

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de FLOURE, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de FLOURE, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de FLOURE.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de FLOURE, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de FLOURE pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de FLOURE.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRI. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@auode.gouv.fr](mailto:ddtm-sprsr@auode.gouv.fr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

**ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de FLOURE et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

**ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

**ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

**ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de FLOURE sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.



Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de FLOURE, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de FLOURE, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de FLOURE, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 7 1 JUIN, 2013

Pour le Préfet délégué  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

<b>Mairie</b>	<b>Horaires d'ouvertures</b>	<b>Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur</b>
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaira place Frédéric Mitterand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Marseillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h

Mairie de Puichéric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h



**PRÉFET DE L'AUDE**

**Arrêté n° 2013186-0012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de FONTIES D'AUDE, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

VU la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

VU le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

VU les avis des personnes et organismes associées demandés à partir du 20 février 2012

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2012

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de FONTIES D'AUDE, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de FONTIES D'AUDE, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de FONTIES D'AUDE.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de FONTIES D'AUDE, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de FONTIES D'AUDE pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de FONTIES D'AUDE.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRi. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.htm> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@audefr](mailto:ddtm-sprsr@audefr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de FONTIES D'AUDE et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de FONTIES D'AUDE sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de FONTIES D'AUDE, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de FONTIES D'AUDE, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de FONTIES D'AUDE, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Olivier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaira place Frédéric Mitterand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Marseillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h



Mairie de Puicheric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h



**PRÉFET DE L'AUDE**

***Arrêté n° 2013186-0013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de LAURE MINERVOIS, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** l'avis tacite favorable de la commune

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de LAURE MINERVOIS, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de LAURE MINERVOIS, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de LAURE MINERVOIS.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de LAURE MINERVOIS, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bd Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de LAURE MINERVOIS pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de LAURE MINERVOIS.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRi. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@audefr](mailto:ddtm-sprsr@audefr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE- MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de LAURE MINERVOIS et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de LAURE MINERVOIS sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier

d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de LAURE MINERVOIS, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de LAURE MINERVOIS, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de LAURE MINERVOIS, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

OLIVIER DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaira place Frédéric Mitterand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Marsaillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h

Mairie de Puicheric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2013186-0014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de MARSEILLETTE, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2012

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de MARSEILLETTE, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent



**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de MARSEILLETTE, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de MARSEILLETTE.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de MARSEILLETTE, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de MARSEILLETTE pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de MARSEILLETTE.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRi. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-sprsr@aude.gouv.fr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Marseillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de MARSEILLETTE et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de MARSEILLETTE sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de MARSEILLETTE, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de MARSEILLETTE, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de MARSEILLETTE, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaira place Frédéric Mitterand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h

Mairie de Puichéric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h



**PRÉFET DE L'AUDE**

**Arrêté n° 2013186-0015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de PUICHERIC, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme.

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** l'avis tacite favorable de la commune

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de PUICHERIC, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de PUICHERIC, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de PUICHERIC.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de PUICHERIC, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de PUICHERIC pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de PUICHERIC.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRi. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@audefr](mailto:ddtm-sprsr@audefr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Puicheric avenue Frédéric Mitterrand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de PUICHERIC et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement .

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de PUICHERIC sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.



Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de PUICHERIC, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de PUICHERIC, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de PUICHERIC, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 19 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et en déléguation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaïra place Frédéric Mitterand 11800 BARBAÏRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h

Mairie de Marseillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Puicheric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2013186-0016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de RIEUX MINERVOIS, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX-MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associées demandés à partir du 20 février 2012

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2012

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de RIEUX MINERVOIS, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de RIEUX MINERVOIS, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de RIEUX MINERVOIS pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de RIEUX MINERVOIS.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRi. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@audefr](mailto:ddtm-sprsr@audefr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de RIEUX MINERVOIS et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement .

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de RIEUX MINERVOIS sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier

d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de RIEUX MINERVOIS, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de RIEUX MINERVOIS, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de RIEUX MINERVOIS, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 17 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaira place Frédéric Mitterand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h



Mairie de Marseillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Puicheric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2013186-0017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX-MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** l'avis tacite favorable de la commune

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de ROQUECOURBE MINERVOIS, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de ROQUECOURBE MINERVOIS.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRi. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@audefr](mailto:ddtm-sprsr@audefr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Roquecourbe-Minervoises rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE-MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de ROQUECOURBE MINERVOIS et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de ROQUECOURBE MINERVOIS, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de ROQUECOURBE MINERVOIS, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de ROQUECOURBE MINERVOIS, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

19 JUIN 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et en l'absence  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Officier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

<b>Mairie</b>	<b>Horaires d'ouvertures</b>	<b>Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur</b>
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaira place Frédéric Mitterand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h

Mairie de Marseille 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Puichéric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 01 septembre 2013 de 9h à 12h



**PRÉFET DE L'AUDE**

***Arrêté n° 2013186-0018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de RUSTIQUES, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX-MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUESS, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2012

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de RUSTIQUES, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent



**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de RUSTIQUES, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de RUSTIQUES.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de RUSTIQUES, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de RUSTIQUES pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de RUSTIQUES.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRI. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@audefr](mailto:ddtm-sprsr@audefr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de RUSTIQUES le moulin à vent 11800 RUSTIQUES	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de RUSTIQUES et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement .

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de RUSTIQUES sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de RUSTIQUES, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de RUSTIQUES, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de RUSTIQUES, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 7<sup>ème</sup> 7 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaira place Frédéric Mitterand 11800 BARBAIRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h

Mairie de Marseille 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Puicheric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h



**PRÉFET DE L'AUDE**

**Arrêté n° 2013186-0019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de SAINT FRICHOUX, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX-MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

**VU** la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

**VU** le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

**VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 20 février 2012

**VU** l'avis tacite favorable de la commune

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de SAINT FRICHOUX, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de SAINT FRICHOUX, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de SAINT FRICHOUX.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de SAINT FRICHOUX, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de SAINT FRICHOUX pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de SAINT FRICHOUX.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRi. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@audefr](mailto:ddtm-sprsr@audefr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre,

l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

**ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de SAINT FRICHOUX et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

**ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

**ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

**ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de SAINT FRICHOUX sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.



Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de SAINT FRICHOUX, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de SAINT FRICHOUX, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de SAINT FRICHOUX, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 JUL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Dègrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaïra place Frédéric Mitterand 11800 BARBAÏRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h

Mairie de Marsaillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Puichéric avenue Frédéric Mitterrand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2013186-0020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de SAINT COUAT D'AUDE, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123--6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX-MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT FRICHOUX.

VU la décision de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier n°E13000155/34 du 11 juin 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres assesseurs, madame Carole GRANGER et de monsieur Michel MARSENACH ainsi que monsieur Christian GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus .

VU le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 29 mai 2013

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

VU les avis des personnes et organismes associées demandés à partir du 20 février 2012

VU l'avis tacite favorable de la commune

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, constitué du territoire de la commune de SAINT COUAT D'AUDE, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de SAINT COUAT D'AUDE, doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de ses affluents sur l'ensemble du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude, sur le territoire de la commune de SAINT COUAT D'AUDE.

**Du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013**

pour une durée de 33 jours

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Madame Carole GRANGER, juriste d'entreprise, Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement de Monsieur Monsieur Guy BIELLMANN la présidence de la commission sera assurée par madame Carole GRANGER membre titulaire de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite.

### **ARTICLE 5:**

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de SAINT COUAT D'AUDE, du 05 septembre 2013 au 07 octobre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, à l'adresse et aux horaires précisés dans le tableau ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête sous couvert du DDTM de l'Aude 105, bld Barbès 11838 Carcassonne ou sous couvert de Monsieur le maire de la commune de SAINT COUAT D'AUDE pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de SAINT COUAT D'AUDE.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRi. La liste des communes et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-sprsr@audefr](mailto:ddtm-sprsr@audefr) qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents seront également agrafés dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Saint Couat d'Aude 16, rue de la république 11700 SAINT COUAT D'AUDE	Lundi, Mardi, Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 04 octobre 2013 de 9h à 12h

La liste des autres communes situées dans le périmètre du projet de PPRi et les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de SAINT COUAT D'AUDE et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 21 août 2013 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au registre à la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7:**

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 21 août 2013), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux à grande diffusion, rubrique annonces légales, diffusés dans tout le département (avant le 12 septembre 2013), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

#### **ARTICLE 8:**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement .

#### **ARTICLE 9:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-4 du code de l'environnement; le maire de la commune de SAINT COUAT D'AUDE sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, un compte rendu de cet entretien sera consigné ou annexé au registre ainsi que l'avis du conseil municipal si celui-ci a été produit. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Dès réception du dossier et registre d'enquête la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un rapport de procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 29 octobre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera

les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 10:**

Copies du rapport de la commission enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de SAINT COUAT D'AUDE, et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de SAINT COUAT D'AUDE, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 14 :**

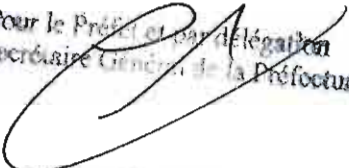
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de la commune concernée  
Monsieur le Directeur de la DREAL  
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier  
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs  
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant  
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de SAINT COUAT D'AUDE, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 JUILLET 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Olivier DELCAYROU

## Annexe

Liste des communes situées sur le périmètre du PPRi ou le dossier pourra également être consulté

Mairie	Horaires d'ouvertures	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Aigues-Vives 5, place de la mairie 11800 AIGUES-VIVES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h30	Le 17 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Badens 10, avenue Georges Degrand 11800 BADENS	Lundi de 16h30 à 18h30 mardi de 11h à 12h30 mercredi de 10h à 12h et de 16h30 à 18h30 jeudi de 16h30 à 19h vendredi de 10h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Barbaïra place Frédéric Mitterand 11800 BARBAÏRA	Lundi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h mardi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 mercredi de 8h à 12h et de 16h à 19h30 jeudi de 8h à 12h et de 16h à 17h30 vendredi de 8h à 12h	Le 06 septembre 2013 de 14h à 17h
Mairie de Blomac rue de la mairie 11700 BLOMAC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h	Le 09 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Capendu rue de la mairie 11700 CAPENDU	Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	Le 06 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Douzens 5, rue de la mairie 11700 DOUZENS	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h vendredi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Floure 2bis, place Jean Molinier 11800 FLOURE	Lundi de 14h à 17h30 mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h vendredi de 14h à 17h30 samedi de 10h à 12h	Le 18 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Fonties d'Aude avenue Louis Mons et ancien combattant 11800 FONTIES D'AUDE	Lundi de 8h30 à 10h30 mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h30 vendredi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h	Le 16 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Laure-Minervois avenue des écoles, BP 5, 11160 LAURE-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h	Le 02 octobre 2013 de 9h à 12h



Mairie de Marseillette 11, rue de l'olivette 11800 MARSEILLETTE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 mercredi de 8h à 12h	Le 26 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Puicheric avenue Frédéric Mitterand 11700 PUICHERIC	Lundi de 9h à 12h et 16h à 18h30 mardi, jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h30 mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 16h à 17h30	Le 06 septembre 2013 et le 04 octobre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rieux-Minervois place général Bousquet 11160 RIEUX-MINERVOIS	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h	Le 27 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Roquecourbe- Minervois rue de la mairie 11700 ROQUECOURBE- MINERVOIS	Lundi de 14h à 19h mardi de 14h à 17h mercredi de 14h à 17h jeudi de 17h à 19h vendredi de 14h à 17h	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Rustique le moulin à vent 11800 RUSTIQUE	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h30	Le 20 septembre 2013 de 9h à 12h
Mairie de Saint Frichoux place de la mairie 11800 SAINT FRICHOUX	Lundi de 10h à 12h mercredi de 13h30 à 15h30 vendredi de 10h à 12h	Le 10 septembre 2013 de 9h à 12h

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Aude  
Direction  
Téléphone : 04.68.77.40.44  
Télécopie : 04.68.77.79.50  
Courriel : [dd-11.direction@direccte.gouv.fr](mailto:dd-11.direction@direccte.gouv.fr)

Arrêté Préfectoral n° 2013184-0001  
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013  
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 ;

VU la convention d'orientation et d'accompagnement du 30 août 2010 ;

VU la délibération du Conseil Général n°30 en date du 26 octobre 2009 relative à la mise en place du Revenu de Solidarité Active ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 159 767 € pour le département de l'Aude. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 2 :** La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté est à disposition des organismes prescripteurs suivants :

- organisme prescripteur : Pôle Emploi
- organisme prescripteur : Conseil Général

**Article 3 :** L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

- le Conseil Général, organisme gestionnaire : 159 767 € dont 7 988.35 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonnée à hauteur de 5% du montant des aides servies.

**Article 4 :** Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée (DIRECCTE) pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

**Article 5 :** Pour l'année 2013, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

**Article 6 :** Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2013 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **04 JUL 2013**  
Pour le Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Aude  
Direction  
Téléphone : 04.68.77.40.44  
Télécopie : 04.68.77.79.50  
Courriel : [dd-11.direction@direccte.gouv.fr](mailto:dd-11.direction@direccte.gouv.fr)

Arrêté Préfectoral n° 2013184-0002  
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à  
BATICASA SCOP

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La société **BATICASA – 32, chemin du Cazal – 11400 Lasbordes** est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

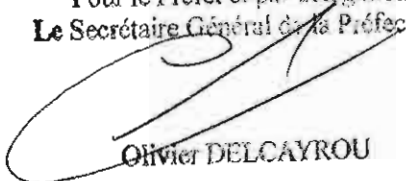
Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
OLIVIER DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013164-0026 relatif à l'application du régime forestier  
en forêt communale de MONTGAILLARD**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier.
  - VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
  - VU** L'arrêté préfectoral n° 2013109-0029 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - VU** La Décision n° 2013-028 du 6 mai 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
  - VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de MONTGAILLARD du 4 avril 2013
  - VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 13 juin 2013,
  - VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 13 juin 2013.
  - VU** Le plan de situation, les plans cadastraux.
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par délibération du 4 avril 2013 le Conseil Municipal de la commune de MONTGAILLARD demande la distraction des parcelles relevant du régime forestier par arrêté préfectoral du 15 février 1988 pour une surface de 412,0777 ha.

### ARTICLE 2

Simultanément, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 412,1952 ha.

section	N° parcelle	lieu-dit	surface parcelle ha
A	380	Saint Esteve	0,4240
A	381	Saint Esteve	0,1200
A	382	Saint Esteve	0,1000
A	383	Saint Esteve	85,0840
A	394	Saint Esteve	0,2560
A	496	Boussac Est	0,5630
A	503	Boussac Est	3,1000
A	504	Boussac Est	21,8140
A	528	Tarastière	0,0044
A	530	Tarastière	0,1830
A	531	Tarastière	0,1090
A	532	Tarastière	0,2730
A	533	Tarastière	0,1120
A	534	Tarastière	38,4505
A	535	Tarastière	0,1630
A	536	Tarastière	0,2740
A	537	Tarastière	0,0800
A	538	Tarastière	0,0620
A	539	Tarastière	0,0690
A	540	Tarastière	0,4010
A	541	Tarastière	0,1720
A	542	Tarastière	0,2730
A	543	Tarastière	0,3700
A	544	Tarastière	0,2910
A	545	Tarastière	0,1200
A	546	Tarastière	0,5920
A	547	Tarastière	0,4550
A	548	Tarastière	0,6470
A	549	Tarastière	0,0540
A	550	Tarastière	0,4680
A	551	Tarastière	0,1000
A	552	Tarastière	0,1670
A	553	Tarastière	0,3090
A	554	Tarastière	0,3180
A	555	Tarastière	0,1560

A	556	Tarastière	0.5200
A	557	Tarastière	0.1600
A	558	Tarastière	0.4080
A	559	Tarastière	0.4970
A	560	Tarastière	0.1560
A	561	Tarastière	1.0100
A	562	Tarastière	0.4060
A	563	Tarastière	0.1110
A	609	Boussac Ouest	0.1010
A	610	Boussac Ouest	0.0640
A	611	Boussac Ouest	0.1720
A	612	Boussac Ouest	2.2840
A	613	Boussac Ouest	0.0890
A	625	Boussac Ouest	0.1790
A	626	Boussac Ouest	0.2370
A	627	Boussac Ouest	0.1490
A	628	Boussac Ouest	3.5970
A	629	Boussac Ouest	0.1060
A	630	Boussac Ouest	0.2780
A	631	Boussac Ouest	0.2060
A	632	Boussac Ouest	0.4020
A	633	Boussac Ouest	0.2740
A	634	Boussac Ouest	0.4180
A	635	Boussac Ouest	0.2090
A	641	Das Pichadous	0.3090
A	642	Das Pichadous	0.5630
A	643	Das Pichadous	0.2490
A	644	Das Pichadous	0.6000
A	645	Das Pichadous	0.4870
A	647	Das Pichadous	0.3380
A	653	Das Pichadous	0.1740
A	654	Das Pichadous	0.2320
A	656	Das Pichadous	0.1040
A	657	Das Pichadous	3.2630
A	658	Das Pichadous	1.4050
A	659	Col d'Al Tour	0.2200
A	660	Col d'Al Tour	0.2040
A	661	Col d'Al Tour	71.6952
A	662	Roc de Nabant	4.1730
A	663	Roc de Nabant	0.2170
A	664	Roc de Nabant	0.2080
A	665	Roc de Nabant	0.2320
A	666	Roc de Nabant	0.4610
A	667	Roc de Nabant	0.6920
A	668	Roc de Nabant	0.3900
A	669	Roc de Nabant	1.3570
A	670	Roc de Nabant	25.5365
A	671	Roc de Nabant	0.4200



A	672	Roc de Nabant	20,7490
A	708	Les Piales	0,1170
A	709	Les Piales	0,3340
A	711	Les Piales	0,1640
A	712	Les Piales	68.6589
A	1201	Le Pas Trincat	0,2210
A	1203	Le Pas Trincat	11.8257
A	1204	Le Pas Trincat	0,1610
A	1206	Le Pas Trincat	0,1570
A	1213	Le Bosc	0,1870
A	1234	Le Bosc	27.9240
Surface totale de la forêt communale			412,1952

### ARTICLE 3

Monsieur le Maire de MONTGAILLARD fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de MONTGAILLARD et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

16 JUL. 2013

Pour le préfet et par délégation,

  
 Le chef du Service  
 Urbanisme, Environnement  
 et Développement des Territoires  
**Stéphane DEFOS**



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013185-0003 relatif à l'application du régime forestier  
en forêt communale d'Argens-Minervois**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
  - VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
  - VU L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - VU La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
  - VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'Argens-Minervois du 28 juin 2013
  - VU Le relevé de la matrice cadastrale du 4 juillet 2013,
  - VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 22 juillet 2013.
  - VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par délibération du 28 juin 2013 le Conseil Municipal de la commune d'Argens-Minervois demande la distraction des parcelles relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 98/3710 du 29 décembre 1998 pour une surface de 38.1601 ha.

### ARTICLE 2

Simultanément, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 39.1622 ha.

section	N° parcelle	lieu-dit	surface parcelle ha
A	130	Serres des Cades	0,0220
A	131	Serres des Cades	0,3033
A	134	Serres des Cades	0,5314
A	135	Serres des Cades	1,0388
A	147	Serres des Cades	0,2943
A	152	Serres des Cades	3,9433
A	153	Serres des Cades	0,2604
A	165	Pech Laurié	0,0116
A	166	Pech Laurié	1,0808
A	184	Pech Laurié	8,4856
A	185	Pech Laurié	0,2380
A	201	Les Aiguilles	0,2010
A	206	Les Aiguilles	10,9360
A	207	Les Aiguilles	0,2998
A	230	Les Garriguettes	1,5268
A	333	Mourrel Blanc	0,1469
A	335	Mourrel Blanc	5,9800
A	352	Mourrel Blanc	0,6286
A	358	Mourrel Blanc	0,1848
A	364	Mourrel Blanc	0,1961
A	366	Mourrel Blanc	0,3159
A	386	Mourrel Blanc	1,3692
A	539	Mourrel Blanc	0,1554
B	143	Les Matelles	1,0122
Surface totale de la forêt communale			39,1622

### ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'Argens-Minervois fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire d'Argens-Minervois et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 JUL. 2013**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
  
Claire BUGNICOURT

Préfecture  
Bureau du cabinet  
Section sécurité et prévention de la  
délinquance  
Affaire suivie par : Gilles REVEL  
Téléphone : 04 68 10 27 73  
Télécopie : 04 68 10 29 10  
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2013179-0011  
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur  
l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les  
chiens dangereux;

VU le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la  
formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles  
d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article  
L.211-13-1 du code rural;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour  
l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité;

VU l'arrêté préfectoral n°2011003-0006 établissant la liste départementale des personnes habilitées  
à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

VU l'habilitation délivrée le 27 juin 2013 à Mme Catherine ROGERON pour dispenser la formation  
portant sur l'éducation et le comportement canins;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à  
dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement  
canins ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

./..

Nom-prénom	Adressé professionnelle	Lieu de la formation	habilitation préfectorale
BOUCHEZ Bernard	1, rue de la Centaurée 11110 VINASSAN	Salle des Fêtes -Rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	30/11/2009
CANIVET Philippe	2, route de Gruissan 11100 NARBONNE tél: 0468326671	Idem adresse professionnelle	23/08/2010
COUQUET Frédéric	Lieu-dit La Plaine Rec du Plo 11120 ST MARCEL SUR AUDE		10/08/2012
DARMAGNAC Frédéric	Hameau Caunettes Hautes 11170 MOUSSOULENS tél:0468762705	Formation exclusivement au domicile des particuliers.	31/08/2010
DRUEZ Carole	2, route de Gruissan 11100 NARBONNE tél:0468326671	Idem adresse professionnelle	20/09/2010
DUPLESSIS KERGOMARD Raoul	8 bis, avenue des Pyrénées 11300 LAURAGUEL tél:0468311764	Lieu-dit « Gâtet » 11300 MALVIES	10/11/2009
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE Tél: 0468417540	3, rue Voltaire 11590 SALLELES D'AUDE	21/04/2010
FERRER Bernard	224, avenue du Gral Leclerc 11000 CARCASSONNE tél:0468259672	Idem adresse professionnelle ou chez les particuliers	16/12/2009
JOUI Jacques	Chemin de la Carbonnelle 11100 NARBONNE	Salles des Fêtes - Rue la Mairie 11110 ARMISSAN	30/11/2009
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	Idem adresse professionnelle	13/01/2010
LE MEUR Franck		Salle des Fêtes-11110 ARMISSAN Salle annexe mairie- 11800 LAURE MINERVOIS	27/10/2010
LE PELLEC Thierry	Ferme de Mountane 11410 SAINT MICHEL DE LANNES tél:0468603910	Idem adresse professionnelle ou chez les particuliers	13/01/2010
LEROY Didier	32, rue de la République 11200 BIZANET tél:0683585195	Formation exclusivement au domicile des particuliers.	31/08/2010
LOPEZ Serge	5, rue Joseph Jacquard 11400 CASTELNAUDARY tél:0468600210	Local Club Canin Chaurien Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009
MEALARES Rémi	108, rue de la Salicome 34470 PEROLS tél:0661709325	Formation exclusivement au domicile des particuliers.	04/01/2011
PERICARD Jean Marie	24, rue du Cers 11130 SIGEAN tél:0468485050	Idem adresse professionnelle	03/12/2009

PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél:0468459941	Salle des Fêtes Rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	10/11/2009
PIQUEMAL Claudie	Hameau de Laparre (Club d'Education) 11200 NEVIAN	Idem adresse professionnelle	16/12/2009
RATAJSKI Fabrice	Les Mailhols 11110 SALLES D'AUDE	Idem adresse professionnelle	09/07/2010
REY William	Les Plapès 32450 FAGET-ABBATIAL tél: 0609060816	Département de l'Aude: chez les particuliers	16/12/2009
ROGERON Catherine	Club Canin Cathare Le Tardieu – Route d'Arce 11300 SAINT POLYCARPE	Idem adresse professionnelle	27/06/2013
SAFFON Marie Noelle	8, rue Becquerel 11400 CASTELNAUDARY tél:0468948467	Club Canin Chaurien « Halt'O'Croc » Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009
SENTOST Gilles	Hameau de Laparre 11200 NEVIAN	Idem adresse professionnelle	16/12/2009
SERRET Guillaume	Chemin des Bourriques 11800 TREBES	Idem adresse professionnelle	25/02/2010
TORRENT Roger		Club Canin - Stade de Romieu 11000 CARCASSONNE	30/11/2009
VILLELA René		Club Canin Carcassonnais route de Bram 11000 CARCASSONNE	30/11/2009
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 0468787810	Idem adresse professionnelle	30/11/2009
YAZID Didier		Club Canin Chaurien « Halt'O'Croc » Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009

**ARTICLE 2:**

L'arrêté préfectoral n°2012286-0002 en date du 15 octobre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 1 JUIL. 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet, directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04 68 10 27 16  
Télécopie : 04 68 10 29 10  
Courriel : [dominique.roujou@aude.gouv.fr](mailto:dominique.roujou@aude.gouv.fr)

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013184-0 015**  
**ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE**  
**ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, demandant que soit attribué la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement pour l'attitude courageuse dont ont fait preuve l'Adjudant David VINCENT et le Gendarme Jean-Max ARNOULT., de la Brigade territoriale autonome de Port-La-Nouvelle (Aude).

**Considérant** que le 11 Juin 2013 vers 21 h 00 à Port La Nouvelle, la patrouille de gendarmerie composée de l'adjudant David VINCENT et du Gendarme Jean-Max ARNOULT, engagés sur une disparition d'une personne suicidaire, n'ont pas hésité malgré les risques encourus, à la tenir éloignée d'une voie ferrée à l'approche d'un train, puis à plonger dans un étang pour secourir la désespérée qui venait de s'y jeter, la sauvant d'une mort certaine.

**Considérant** que ces deux gendarmes ont fait preuve en la circonstance d'un grand courage et d'un sens élevé du devoir, évitant un drame humain. Leur acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

l'Adjudant David VINCENT  
et au Gendarme Jean-Max ARNOULT

de la Brigade territoriale autonome de Port-La-Nouvelle (Aude).

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 3 juillet 2013

Le Préfet,

Louis LE FRANC





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120315  
Arrêté n° 2013212-0014

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Boulangerie « Chez Mon Père » 12, place des platanes 11320 LABASTIDE D'ANJOU** présentée par **Monsieur Michel FERRIOL, propriétaire** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur Michel FERRIOL, propriétaire de la boulangerie « Chez Mon Père »** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120280.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Michel FERRIOL, propriétaire de la boulangerie « Chez Mon Père »**.

Carcassonne, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Olivier DELCAYROU

**ARRETE ARS LR /2013-572**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOLAURAGAIS à CASTELNAUDARY (Aude).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90 -1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière de professions libérales ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre III de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012159-0001 en date du 20-06-2012 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOLAURAGAIS sise 30 place de la liberté 11400 CASTELNAUDARY et inscrite sous le n°11-SEL-036 ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/2012-776 du 25 juin 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOLAURAGAIS ;

**Vu** la demande présentée le 18 mars 2013 par le représentant légal de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOLAURAGAIS en vue d'obtenir l'autorisation de transfert du laboratoire du 14, place Gambetta 31290 Villefranche-de-Lauragais au 4 avenue du général Sarrail 31290 Villefranche-de-Lauragais, à compter du 17 juin 2013 ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale sis 14 place Gambetta à Villefranche-de-Lauragais résulte de la transformation de laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ARS LR /2012-776 du 25 juin 2012 susvisé portant modification de l'autorisation de fonctionnement, pour la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOLAURAGAIS d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« est autorisé le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit dans FINESS avec le n° FINESS d'entité juridique 110005956 et sous la raison sociale SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOLAURAGAIS dont le siège social est 30 place de la Liberté CASTELNAUDARY.

Les sites exploités par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOLAURAGAIS sont situés :

- 30 place de la Liberté 11400 CASTELNAUDARY, ouvert au public, n° FINESS d'établissement 110005964 ;
- 7 quai du Port 11400 CASTELNAUDARY, ouvert au public, n° FINESS d'établissement 110005972 ;
- 4 avenue du général Sarrail 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS ouvert au public, n° FINESS d'établissement 310024161 ;
- 46 bis avenue de l'Hers 31450 BAZIEGE, ouvert au public, n° FINESS d'établissement 310024583.

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant dans la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOLAURAGAIS sont :

- Madame Jacqueline MANTION-BOUSQUET, pharmacien biologiste sur le site 30 place de la Liberté 11400 CASTELNAUDARY ;
- Madame Sylvie MARTY-MOIZAN, pharmacien biologiste sur le site 30 place de la Liberté 11400 CASTELNAUDARY ;
- Monsieur Gérard MASOT, pharmacien biologiste sur le site 7 quai du Port 11400 CASTELNAUDARY ;
- Monsieur Christophe PEZE, pharmacien biologiste sur le site 4 avenue du général Sarrail 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS ;
- Madame Nadine GUITTON, pharmacien biologiste sur le site 46 bis avenue de l'Hers 31450 BAZIEGE.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la Préfecture de Haute-Garonne.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Aude,
- Préfet du département de Haute-Garonne,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude,

- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Garonne,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aude,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Haute-Garonne,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur du Régime Social des Indépendants de Midi-Pyrénées.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Directeur de la Prévention et du système sanitaire et médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture de Haute Garonne.

Fait à Montpellier le 01 JUIL 2013



Directeur Général

Fait à Toulouse le 01 JUIL 2013



Directrice Générale



Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Collectivités et du Territoire  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Nicole SALINAS  
Tél : 04.68.10.29.45  
Fax : 04.68.10.27.30  
Courriel : [nicole.salinas@aude.gouv.fr](mailto:nicole.salinas@aude.gouv.fr)

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013183-0006 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Robert PRADES, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de LACOMBE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3738 en date du 10 décembre 2007 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3741 en date du 08 janvier 2008 nommant M. Robert PRADES, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Lacombe,

.../...

VU la demande du maire de Lacombe en date du 23 mai 2013,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 18 juin 2013,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Lacombe est supprimée.

**ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-3738 en date du 10 décembre 2007 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

**ARTICLE 3**

M. Robert PRADES est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Lacombe.

**ARTICLE 4**

M. Francis DHOMPS, adjoint administratif, est radié de la qualité de régisseur suppléant.

**ARTICLE 5**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 04 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Collectivités et du Territoire  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Nicole SALINAS  
Tél : 04.68.10.29.45  
Fax : 04.68.10.27.30  
Courriel : [nicole.salinas@audc.gouv.fr](mailto:nicole.salinas@audc.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2013183-0007 nommant M. Gilles ADIVÈZE, régisseur,  
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation  
et le produit des consignations**

-----  
**Commune de CAUNES MINERVOIS**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1106 du 23 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CAUNES MINERVOIS,

VU le courrier en date du 06 juin 2013 par lequel Mme le Maire de CAUNES MINERVOIS désigne M. Gilles ADIVÈZE, régisseur titulaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 20 juin 2013,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

M. Gilles ADIVÈZE est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en lieu et place de M. Karim TERAÏ radié de cette fonction.

**ARTICLE 2**

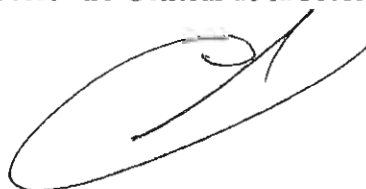
Le reste sans changement.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 04 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Collectivités et du Territoire  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Nicole SALINAS  
Tél : 04.68.10.29.45  
Fax : 04.68.10.27.30  
Courriel : [nicole.salinas@audc.gouv.fr](mailto:nicole.salinas@audc.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2013185-0005 nommant Mme Angèle FONTANA, régisseuse,  
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation  
et le produit des consignations**

-----  
**Commune de LEUCATE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4203 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LEUCATE,

VU le courrier en date du 10 juin 2013 par lequel M. le Maire de LEUCATE désigne Mme Angèle FONTANA, régisseuse titulaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 03 juillet 2013,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1**

Mme Angèle FONTANA est nommée régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en lieu et place de Mme Mauricette BOUISSET radiée de cette fonction.

#### **ARTICLE 2**

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **08 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013186-0001 retirant les agréments délivrés les 28 novembre 1995 et 1<sup>er</sup> février 2005 à l'Association ANPER pour l'exploitation à CARCASSONNE et à NARBONNE de centres de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment ses articles 10 et 18 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 95.2108 du 28 novembre 1995 et n° 2005-11-0268 délivrant un agrément à l'association ANPER dont le siège social est à SURESNES (92150) 64-70 rue Rouget de Lisle, pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à CARCASSONNE (11000), Fast Hôtel, zone industrielle La Bouriette, allée Gilles Doberval et à NARBONNE (11100), Hôtel Hexagone, route de Perpignan, avenue du Quatorze ;

Vu la lettre recommandée du 11 avril 2013 par laquelle le préfet de l'Aude a signalé à l'association ANPER qu'elle n'avait pas satisfait à l'obligation de solliciter le renouvellement de ses agréments avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que de ce fait une procédure de retrait de ceux-ci avait été engagée ;

Considérant le retour en préfecture du courrier adressé à l'exploitant, le destinataire étant inconnu des services postaux à l'adresse indiquée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont retirés les agréments délivrés les 28 novembre 1995 et 1<sup>er</sup> février 2005 à l'Association ANPER pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière à CARCASSONNE, Fast Hôtel, zone industrielle La Bouriette, allée Gilles Doberval et à NARBONNE, Hôtel Hexagone, route de Perpignan, avenue du Quatorze.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 05 JUL, 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013186-0002 retirant l'agrément délivré le 21 novembre 2007 à la SARL CCR SECURROUTE pour l'exploitation à CARCASSONNE d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment ses articles 10 et 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3473 du 21 novembre 2007 délivrant un agrément à la SARL CCR SECURROUTE dont le siège social est à VALENCE (26000) Number One, 25 rue Frédéric Chopin, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE (11000), Hôtel Campanile, zone industrielle La Bouriette ;

Vu la lettre recommandée du 11 avril 2013 par laquelle le préfet de l'Aude a signalé à la SARL CCR SECURROUTE qu'elle n'avait pas satisfait à l'obligation de solliciter le renouvellement de son agrément avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que de ce fait une procédure de retrait de celui-ci avait été engagée ;

Vu la réponse du 06 mai 2013 par laquelle l'exploitant indique ne pas souhaiter le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est retiré l'agrément délivré le 21 novembre 2007 à la SARL CCR SECURROUTE pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE (11000), Hôtel Campanile, zone industrielle La Bouriette.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 05 JUL. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER

**PRÉFET DE L'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° 2013186-0003 retirant l'agrément délivré le 25 septembre 2007 à l'association Bonne Conduite pour l'exploitation à NARBONNE d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment ses articles 10 et 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2984 du 25 septembre 2007 délivrant un agrément à l'association Bonne Conduite dont le siège social est à PERPIGNAN (66000) 10 rue d'Iéna, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE (11100), Maison des services, avenue de la Naïade ;

Vu la lettre recommandée du 11 avril 2013 par laquelle le préfet de l'Aude a signalé à l'association Bonne Conduite qu'elle n'avait pas satisfait à l'obligation de solliciter le renouvellement de son agrément avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que de ce fait une procédure de retrait de celui-ci avait été engagée ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de trente jours francs qui lui était imparti pour présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est retiré l'agrément délivré le 25 septembre 2007 à l'association Bonne Conduite pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE (11100), Maison des services, avenue de la Naïade.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **05 JUIL. 2013**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013186-0004 retirant l'agrément délivré le 19 janvier 2009 à l'association APSR Formation pour l'exploitation à CARCASSONNE d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment ses articles 10 et 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0011 du 19 janvier 2009 délivrant un agrément à l'association APSR Formation dont le siège social est à POUSSAN (34560) 12 rue de la Farigoule, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE (11000), Hôtel Mercure, 18 rue Camille Saint-Saëns ;

Vu la lettre recommandée du 11 avril 2013 par laquelle le préfet de l'Aude a signalé à l'association APSR Formation qu'elle n'avait pas satisfait à l'obligation de solliciter le renouvellement de son agrément avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que de ce fait une procédure de retrait de celui-ci avait été engagée ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de trente jours francs qui lui était imparti pour présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est retiré l'agrément délivré le 19 janvier 2009 à l'association APSR Formation pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE (11000), Hôtel Mercure, 18 rue Camille Saint-Saëns.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 05 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ  
Téléphone : 04.68.10.27.49  
Télécopie : 04.68.10.27.37  
Courriel : [evelyne.soulie@aude.gouv.fr](mailto:evelyne.soulie@aude.gouv.fr)

PRÉFET DE L'AUDE

### ARRETE PREFECTORAL n° 2013189-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013022-0001 du 29 janvier 2013 constituant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17
  - VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et modifiant certaines dispositions du CGCT ;
  - VU l'arrêté interministériel du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013022-0001 du 29 janvier 2013 portant constitution de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013049-0003 du février 2013 ;
  - VU le courrier du 27 juin 2013 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013022-0001 du 29 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

#### Magistrats de l'ordre administratif en exercice ou retraités :

- ▶ M. Christophe CANTIE, premier conseiller du tribunal administratif de Montpellier
- ▶ Mme Sophie CRAMPE, premier conseiller du tribunal administratif de Montpellier

...

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christophe CANTIE et à Mme Sophie CRAMPE.

Carcassonne, le 09 JUIL, 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
C. HENNINGER  
Secrétaire général des libertés publiques

Claude HENNINGER



**Préfet de l'Aude**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2013196-0006**

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16, L.234-17 ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- Vu le décret n°2011-1048 du 05 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu le décret n°2011-1161 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 du fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Vu la circulaire du 06 septembre 2012 n° INTS1227567C relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par la loi n° 2011-67 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu la demande introduite par Monsieur HYJAZI Abdallah en date du 20 juin 2013 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants : SARL AH TACHYGRAPE 50 R N113 11 800 TREBES ;
- Vu l'attestation de qualification « Installateur Indépendant » et « Vérificateur » Ethylotest anti-Démarrage N° LOP/13.X011003 délivrée par l'UTAC en date du 17 juin 2013.

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé :

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation :**

Monsieur HYJAZI Abdallah est agréé pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement de la SARL AH TACHYGRAPHE situé 50 RN 113 11 800 TREBES.

**Article 2 : Durée :**

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 : Modifications :**

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin N° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 4 : Voies de recours :**


Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Montpellier pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 5 JUIL. 2013

Le Préfet de l'Aude

  
Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013198-0009 accordant une dérogation  
au repos dominical des salariés - Société Voies Navigables de France**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 3132-3 du code de travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche ;

**VU** l'article L 3132-20 du code de travail relatif aux dérogations individuelles ;

**VU** la demande en date du 30 avril 2013 présentée par la Société Voies Navigables de France sollicitant une dérogation pour le centre d'exploitation de Castelnaudary-Bram et le centre d'exploitation de Carcassonne;

**VU** la consultation mise en œuvre dans le cadre des dispositions de l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que la demande vise à rendre accessibles les voies d'eaux tous les jours de la semaine pour répondre aux besoins de loisirs du public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'article L 3132.3 du code du travail, la Société Voies Navigables de France est autorisée à employer le personnel de ses établissements de Carcassonne et de Castelnaudary-Bram tous les dimanches de la saison touristique (soit pendant la période s'étalant des mois de mai à octobre) des années 2013, 2014 et 2015.

**ARTICLE 2 :**

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013199-0010 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Jean-Philippe BONNET, de l'auto-école dénommée JEAN PHILIPPE ET YANNICK et sise à LIMOUX 10 esplanade François Mitterrand**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 27 mai 2013 par M. Jean-Philippe BONNET en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 03 février 2009, pour l'exploitation à LIMOUX 10 esplanade François Mitterrand, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Jean Philippe et Yannick;

VU l'avis favorable émis le 18 juillet 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 03 février 2009 à M. Jean-Philippe BONNET à l'effet d'exploiter, sous le numéro E 09 011 0258 0, à LIMOUX 10 esplanade François Mitterrand, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Jean Philippe et Yannick, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, B96, AM, AAC.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8 :**

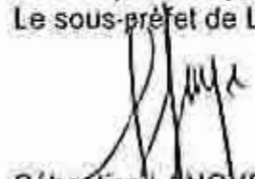
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 18 JUIL. 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux



Sébastien LANOYE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013199-0011 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Guillaume LEFEVRE, de l'auto-école dénommée CESR CITY PRO et sise à NARBONNE 49 avenue Joseph Cugnot**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 27 mai 2013 par M. Guillaume LEFEVRE en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 26 mai 2008, pour l'exploitation à NARBONNE 49 avenue Joseph Cugnot, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CESR CITY PRO ;

**VU** l'avis favorable émis le 18 juillet 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Limoux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 26 mai 2008 à M. Guillaume LEFEVRE à l'effet d'exploiter, sous le numéro E 08 011 0253 0, à NARBONNE 49 avenue Joseph Cugnot, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CESR CITY PRO, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, BE, C, C1, D, D1.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.



**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 18 JUIL. 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux

  
Sébastien LANOYE

**Arrêté n° 2013204-0001 portant déclassement d'un bien immeuble dépendant du  
domaine public ferroviaire géré par la société nationale sur le territoire de la  
commune de BIZE-MINERVOIS**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 à L2141-17 ;

**VU** le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la société nationale des chemins de fer français (SNCF), notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté du ministre des transports du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté du 5 octobre 2002, fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

**VU** la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

**VU** l'avis de la direction générale des finances publiques du 23 mai 2011 relatif à l'évaluation de la valeur vénale du terrain dont le déclassement est envisagé ;

**VU** la demande et le dossier présentés le 4 juin 2013 par la direction de l'immobilier de la SNCF à Marseille - délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée, relatifs au déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé sur la commune de BIZE-MINERVOIS en vue de son aliénation ;

**VU** la consultation écrite auprès de toutes les administrations ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la SNCF ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

**ARTICLE 1 :**

Est déclassé en vue de son aliénation, le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire, d'une surface totale de 8751 m<sup>2</sup> cadastré section C n° 832 situé sur la commune de BIZE-MINERVOIS, figurant sous teinte jaune aux plans joints en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de l'immobilier de la SNCF de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 23 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013205-0004 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Dominique MORLAAS, de l'auto-école dénommée LE STARTER et sise à BELVÈZE DU RAZÈS 11 avenue du Lac**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 13 juin 2013 par M. Dominique MORLAAS en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 30 mai 2008, pour l'exploitation à BELVÈZE DU RAZÈS 11 avenue du Lac, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école LE STARTER ;

**VU** l'avis favorable émis le 18 juillet 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Limoux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 06 septembre 2009 à M. Dominique MORLAAS à l'effet d'exploiter, sous le numéro E 08 011 0255 0, à BELVÈZE DU RAZÈS 11 avenue du Lac, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école LE STARTER, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, BE, AM, AAC.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux



Sébastien LAVOYE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013206-0001**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire -

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011035-0001 du 7 février 2011, modifié par l'arrêté n° 2011136-0004 du 18 mai 2011, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNEBRES GOLFE DU LION-GARETTA » à PORT LA NOUVELLE sous le numéro 11-11-237;
- VU** l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 délivrée par l'organisme agréé BUREAU VERITAS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** La SARL « POMPES FUNEBRES GOLFE DU LION-GARETTA »  
510 Quai du Port - BP 23  
11210 PORT LA NOUVELLE  
représentée par ses gérants M. Francis GARETTA et Mme Marie-Pierre GUIRAUD

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située : 11 rue René Panhard - ZI Croix Sud  
11100 NARBONNE*

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est : 10-11-237

*colson*

**ARTICLE 3.-** La présente habilitation est valable jusqu'au **7 février 2017**. Quatre mois avant celle échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Toutefois la durée d'habilitation est limitée au **23 novembre 2013** pour les activités suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*

**ARTICLE 4** – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2011035-0001 du 7 février 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 du 18 mai 2011, est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Francis GARETTA et Mme Marie-Pierre GUIRAUD.

Carcassonne, le **25 JUIL. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



## PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50  
Télécopie 04.68.31.68.23  
Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

### Arrêté n° 2013169-0001 portant modification des statuts du SIVU du Regroupement Pédagogique Arques-Missègre

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013112-0009 en date du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1995 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal Arques-Missègre, modifié par arrêtés des 24 février 1998 et 26 décembre 2005,

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU du RPI Arques Missègre en date du 8 novembre 2012 décidant de modifier les dispositions de l'article 6,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arques (11/12/12), Missègre (18/12/12), Peyrolles (7/02/13), Valmigère (16/02/13) et Villardebelle (30/11/12) approuvant la modification de l'article 6,

Sur proposition du Sous-Préfet de Limoux,

#### ARRETE :

##### **ARTICLE 1 :**

L'article 6 de l'arrêté du 15 février 1995 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat est constitué. Les ressources du syndicat comprennent :

- les dons et legs
- les subventions de l'Etat, de la région et du département,
- les contributions des communes membres,
- les produits des emprunts,
- les produits d'activités réalisées par le regroupement pédagogique,
- toute autre ressource prévue par le code général des collectivités territoriales.

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX  
Téléphone : 04.68.31.03.50 – Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h  
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**Les charges du syndicat sont réparties entre les communes associées selon les modalités suivantes :**

- a) une cotisation annuelle de membre acquittée par chaque commune membre**
- b) une cotisation supplémentaire acquittée par les communes siège d'une classe**
- c) la part restante sera répartie entre les communes proportionnellement à la population recensée et au nombre d'enfants scolarisés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné.**

Les diverses cotisations seront fixées et pourront être révisées chaque année par le comité syndical.

Chaque commune apporte sa caution solidaire à la garantie des emprunts effectués par le syndicat. Ces emprunts ne peuvent avoir pour objet que l'équipement des classes en matériel.

Les règles de la comptabilité publiques sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le percepteur de Couiza ».

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

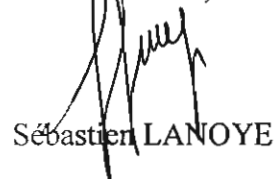
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 4 :**

Le sous-préfet de Limoux, le Président du SIVU du regroupement pédagogique intercommunal Arques-Missègre, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 4 juillet 2013

Le Sous-Préfet,



Sébastien LANOYE





PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013199-0005  
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de PUIVERT

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code rural, livre 1<sup>er</sup>, chapitre III et notamment l'article L 133-1 (loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992),

VU les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées et notamment son article 40,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1971 portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Puivert,

VU le courrier du Président de l'association foncière de remembrement de Puivert en date du 22 septembre 2012 proposant la dissolution d'office

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Puivert en date du 04 décembre 2012 acceptant de recevoir gratuitement en toute propriété l'ensemble des biens cédés par l'association foncière de remembrement,

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de Puivert n'a pas voté son budget depuis 2008,

CONSIDERANT que ladite association foncière de remembrement est sans activité réelle avec son objet depuis 2008,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

A R R E T E

Article 1 : L'association foncière de remembrement de Puivert est dissoute.

Article 2 : Tous les biens appartenant à l'association foncière de remembrement de Puivert sont transférés, à titre gratuit, dans le domaine privé de la commune de Puivert, n° siren 211103031, à compter de la date du présent arrêté comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	LIEU-DITS	SUPERFICIES
PUIVERT (1)	W 8	MOUCHE	0 ha 44 a 70 ca
	W 16	MOUCHE	0 ha 5 a 00 ca
	W 26	LES SOULOS	0 ha 27 a 2 ca
	W 68	LES SOULOS	0 ha 27 a 20 ca
	W 91	LES COMBELLES	0 ha 35 a 00 ca
	W 97	LES COMBELLES	0 ha 4 a 70 ca
	W 100	LES COMBELLES	0 ha 9 a 90 ca
	W 119	COL DE LA BABOURADE NORD	0 ha 7 a 80 ca
	W 130	COL DE LA BABOURADE NORD	0 ha 2 a 30 ca
	X 7	LES EYCHALS	0 ha 31 a 15 ca
	X 10	LES EYCHALS	0 ha 7 a 90 ca
	X 34	LAS BAUTAS	0 ha 26 a 60 ca
	X 44	LAS BAUTES	0 ha 39 a 30 ca
	X 54	LE REC DE LA CRABO	0 ha 4 a 30 ca
	X 66	LE REC DE LA CRABO	0 ha 32 a 90 ca
	X 69	LE REC DE LA CRABO	0 ha 35 a 10 ca
	X 88	PLAN BAICHI	0 ha 45 a 00 ca
	X 95	PLAN BAICHI	0 ha 8 a 20 ca
	X 101	PLAN BAICHI	0 ha 5 a 60 ca

(2)	X 131	LE SAOUTADOU	0 ha 7 a 80 ca
	X 139	COUNGOUNDO	0 ha 20 a 20 ca
	X 144	COUNGOUNDO	0 ha 11 a 80 ca
	X 208	BOIS DES RIVES	0 ha 38 a 20 ca
	X 283	CHAMP DU MINIE	0 ha 57 a 80 ca
	X 294	CHAMP DU MINIE	0 ha 9 a 30 ca
	X 429	LAIGO NEICH	0 ha 20 a 70 ca
	X 522	LA MOUNTADO	0 ha 5 a 40 ca
	X 526	LE CAPEL	0 ha 5 a 90 ca
	X 539	LA ROUQUETTE	0 ha 9 a 60 ca
	X 582	SOUS LA RIVE	0 ha 22 a 40 ca
	Y 1	CHAMP DE LA CROIX	2 ha 15 a 28 ca 14 a 68 ca
	Y 1	CHAMP DE LA CROIX	2 ha 00 a 60 ca
	Y 3	CHAMP DE LA CROIX	0 ha 5 a 90 ca
	Y 7	ENTRE LES RUISSEaux	0 ha 17 a 20 ca
	Y 10	LA BARTHE D'ENGAST	0 ha 22 a 80 ca
	Y 17	LA BARTHE D'ENGAST	0 ha 14 a 60 ca
	Y 27	LA BARTHE D'ENGAST	0 ha 33 a 80 ca
	Y 31	FONT DE SUGRAU	0 ha 5 a 00 ca
	Y 34	FONT DE SUGRAU	0 ha 15 a 00 ca
Y 43	LE CLOT	0 ha 14 a 60 ca	
Y 49	LE MOULINAS	0 ha 5 a 50 ca	

(3)	Y 65	LA TUILERIE	0 ha 8 a 60 ca
	Y 71	LA TUILERIE	0 ha 11 a 70 ca
	Y 80	LA FONT DE LAS FARGUES	0 ha 4 a 80 ca
	Y 86	LA FONT DE LAS FARGUES	0 ha 13 a 20 ca
	Y 92	LA FONT DE LAS FARGUES	0 ha 21 a 30 ca
	Y 114	LA PLONE	0 ha 30 a 86 ca
	Y 121	LA PLONE	0 ha 58 a 25 ca
	Y 140	LA PLONE	0 ha 13 a 70 ca
	Y 144	LE ROUCATIL EST	0 ha 5 a 40 ca
	Y 146	LE ROUCATIL OUEST	0 ha 5 a 15 ca
	Y 152	LA MATTO D'EL FAURE	0 ha 12 a 50 ca
	Y 156	LA MATTO D'EL FAURE	0 ha 16 a 20 ca
	Y 161	LA MATTO D'EL FAURE	0 ha 28 a 80 ca
	Y 172	LA RAMBOYE	0 ha 12 a 30 ca
	Y 180	CHAMP DE LA BANQUE	0 ha 16 a 20 ca
	Y 194	FONT DE LALLET	0 ha 23 a 70 ca
	Y 208	FONT DE LALLET	0 ha 36 a 70 ca
	Y 214	LE FAUROU	0 ha 54 a 90 ca
	Y 216	LE FAUROU	0 ha 30 a 00 ca
	Y 218	LE FAUROU	0 ha 4 a 80 ca
	Y 223	DELA L AYGUE	0 ha 17 a 30 ca
	Y 226	DELA L AYGUE	0 ha 23 a 80 ca
	(4)	Y 229	DELA L AYGUE

	Y 244	CLOT DEL BARBEROUX	0 ha 24 a 00 ca
	Y 247	CLOT DEL BARBEROUX	0 ha 8 a 00 ca
	Y 259	LA GAROSSE	0 ha 9 a 00 ca
	Y 262	LA GAROSSE	0 ha 22 a 60 ca
	Y 284	LA TEULLIERE ET SEGALA	0 ha 14 a 40 ca
	Y 288	LA TUILLERE ET SEGALA	0 ha 11 a 5 ca
	Y 290	LA JASSE	0 ha 17 a 60 ca
	Y 300	LA JASSE	0 ha 18 a 00 ca
	Y 307	CLOT DE L'ESPAGNOL	0 ha 18 a 42 ca
	Y 317	ROQUEBAIRADE	0 ha 16 a 50 ca
	Y 322	ROQUEBAIRADE	0 ha 61 a 70 ca
	Y 328	LE TRAUQUET	0 ha 17 a 40 ca
	Z 32	LE BACCATEL EST	0 ha 99 a 00 ca
	Z 34	LE BACCATEL EST	0 ha 5 a 00 ca
	Z 50	CLOT DEL CARRTIE	0 ha 13 a 50 ca
	Z 73	BARTE D'EN GRIEU	0 ha 6 a 10 ca
	Z 110	LES COSTES DE CAMPFERRIER	0 ha 36 a 80 ca
	Z 113	LE BACCATEL OUEST	0 ha 27 a 70 ca
	Z 131	LA BARRAQUE	0 ha 1 a 90 ca
(5)	ZA 8	LA COMBE	0 ha 60 a 20 ca
	ZA 13	LAS CLAUZOS	0 ha 27 a 90 ca
	ZA 22	LA PLAINE	0 ha a 40 ca

(6)	ZA 31	LA PLAINE	0 ha 11 a 80 ca
	ZA 38	LA PLAINE	1 ha 11 a 60 ca
	ZA 46	ENTRE MIECH ROQUES EST	0 ha 54 a 40 ca
	ZA 62	LA CANELO	0 ha 29 a 00 ca
	ZA 73	LE PECH DE LAS FOURQUOS	0 ha 77 a 10 ca
	ZA 81	LE PECH DE LAS FOURQUOS	0 ha 6 a 60 ca
	ZA 91	LA S BRUGADOS	0ha74 a 50 ca
	ZA 100	LAS BRUGADOS	0 ha 45 a 80 ca
	ZA 104	LA PLAINE	0 ha 4 a 20 ca
	ZA 105	LAS CLAUZOS	0 ha 6 a 10 ca
	ZA 107	LA CANELO	0 ha 2 a 60 ca
	ZB 3	LA VIGNASSO	0 ha a 50 ca
	ZB 7	LA VIGNASSO	0 ha 37 a 70 ca
	ZB 25	LA SERRE DU BAC	0ha 2 a 20 ca
	ZB 38	LA SERRE DU BAC	0 ha 75 a 40 ca
	ZB 53	DERRIERE LE CHATEAU	0 ha 5 a 60 ca
	ZB 54	DERRIERE LE CHATEAU	0 ha 75 a 50 ca
	ZB 66	DERRIERE LE CHATEAU	0 ha 13 a 00 ca
	ZB 70	DERRIERE LE CHATEAU	0 ha 74 a 80 ca
	ZC 5	LA PEYROUSE	0 ha 12 a 20 ca
ZC 18	LA PEYROUSE	0 ha 2 a 20 ca	
ZC 20	LA PEYROUSE	0 ha 4 a 80 ca	

(7)	ZC 23	LA PEYROUSE	0 ha 10 a 00 ca
	ZD 19	LE PRE DE MASSIO	0 ha 44 a 30 ca
	ZD 25	LE PRE DE MASSIO	0 ha 14 a 00 ca
	ZD 36	SOUS CAMPFERRIER	0 ha 25 a 40 ca
	ZD 41	LA FOUNT DE L'ASE	0 ha 1 a 30 ca
	ZD 50	LES SETEREES	0 ha 3 a 60 ca
	ZD 56	LES SETEREES	0 ha 37 a 20 ca
	ZD 73	LE PRAT DE PINEU	0 ha 58 a 20 ca
	ZD 75	LE PRAT DE PINEU	0 ha 22 a 10 ca
	ZD 79	LE PRAT DE PINEU	0 ha 26 a 80 ca
	ZD 92	LA MAGDELAINE	0 ha 40 a 70 ca
	ZD 94	LA CLAUSE DE JACQUES	0 ha 5 a 30 ca
	ZD 99	L'ANOULHA	0 ha 3 a 00 ca
	ZD 104	L'ANOULHA	0 ha 16 a 90 ca
	ZD 118	LA FOUNT DE L'ASE	0 ha 2 a 30 ca
	ZD 127	LES JARDINS	0 ha 31 a 07 ca
	ZD 131	LES JARDINS	0 ha 24 a 96 ca
	ZD 134	LE PRAT DE LAS BARTHOS	0 ha 9 a 40 ca
	ZE 8	CAMPFERRIER	0 ha 18 a 00 ca
	ZE 13	LA BARRAQUE	0 ha 10 a 80 ca
ZE 20	LA BARRAQUE	0 ha 71 a 20 ca	
ZE 22	EN SURGENS	0 ha 8 a 40 ca	
ZE 27	LES PRATS DE L'ECHART	0 ha 9 a 10 ca	

(8)	ZE 32	LES PRATS DE L'ECHART	0 ha 69 a 60 ca
	ZE 39	LAS MATEILLOS	0 ha 7 a 70 ca
	ZE 43	LAS MATEILLOS	0 ha 15 a 20 ca
	ZE 46	LAS MATEILLOS	0 ha 12 a 10 ca
	ZE 49	LAS MATEILLOS	0 ha 38 a 20 ca
	ZE 53	LE CARREL	0 ha 30 a 40 ca
	ZE 58	LE SARRAT DE LAS MATEILLOS	0 ha 5 a 60 ca
	ZE 63	LA CANALETO	0 ha 7 a 40 ca
	ZE 67	LA CANALETO	0 ha 16 a 10 ca
	ZE 70	LA CANALETO	0 ha 20 a 60 ca
	ZE 74	LA CANALETO	0 ha 74 a 80 ca
	ZE 83	LE MOULINIE	0 ha 3 a 70 ca
	ZE 87	LES PRATS DE L'ECHART	0 ha 54 a 80 ca
	ZH 7	LE BUQUET	0 ha 55 a 40 ca
	ZI 3	LES PRES	0 ha 20 a 50 ca
	ZI 6	LES PRES	0 ha 5 a 70 ca
	ZI 9	LES PRES	0 ha 6 a 70 ca
	ZI 11	LES PRES	0 ha 6 a 10 ca
	ZI 13	LES PRES	0 ha 68 a 40 ca
	ZI 17	SOUS LA CARRIERE	0 ha 4 a 40 ca
ZI 22	SOUS LA CARRIERE	0 ha 27 a 90 ca	
ZI 24	CAMPSILVESTRE	0 ha 9 a 90 ca	
ZI 30	CAMPSILVESTRE	0 ha 36 a 40 ca	



(9)	ZI 36	CHAMP DU SARRAT	0 ha 15 a 20 ca
	ZI 41	CHAMP DU SARRAT	0 ha 34 a 90 ca
	ZI 44	LE CLOT	0 ha 33 a 20 ca
	ZI 46	AU CHAMP DE JOURDOS	0 ha 34 a 00 ca
	ZI 51	AU PRES DEN PATAU	0 ha 19 a 90 ca
	ZI 59	PRAT DEN JANARD	0ha 28 a 60 ca
	ZI 60	PRAT DEN JANARD	0 ha 7 a 00 ca
	ZI 62	CHAMP DE LENTERE	0 ha 4 a 90 ca
	ZI 69	CHAMP DE LENTERE	0 ha 69 a 00 ca
	ZI 76	LES PRES	0 ha 11 a 70 ca
	ZK 7	AUX PRADEILLOUS	0 ha 82 a 80 ca
	ZK 15	LE REC D'EL PARREC	0ha 62 a 80 ca
	ZK 21	LA FOUNT DE MOURIE	0 ha 41 a 70 ca
	ZK 25	LA FOUNT DE MOURIE	0 ha 10 a 80 ca
	ZK 28	LE ROUCATIL OUEST	0 ha 60 a 20 ca
	ZK 30	LE ROUCATIL OUEST	0 ha 42 a 20 ca
	ZK 41	LE RAMBOYE	0 ha 82 a 40 ca
	ZK 42	LE LAUZELOU	0 ha 1 a 20 ca
	ZK 47	LE LAUZELOU	0 ha 41 a 70 ca
	ZK 51	LA CHARTADE	0 ha 37 a 20 ca
ZK 54	AU SOURD	0 ha 13 a 20 ca	
ZK 64	AU SOURD	0 ha 2 a 60 ca	
ZL 4	CAMPBONNAURE	0 ha 24 a 70 ca	

( 10 )	ZL 6	CAMPBONNAURE	0 ha 10 a 20 ca
	ZL 21	LA BORDE DEN BONNAURE	0 ha 8 a 50 ca
	ZL 24	LA BORDE DEN BONNAURE	0 ha 17 a 20 ca
	ZL 25	CAMPGAST	0 ha 49 a 60 ca
	ZL 31	CAMPGAST	0 ha 52 a 20 ca
	ZL 38	CAMPGAST	0 ha 7 a 10 ca
	ZL 42	CAMPGAST	0 ha 7 a 50 ca
	ZL 44	LA MOUILLERE MORTE	0 ha 35 a 10 ca
	ZL 49	LA MOUILLERE MORTE	0 ha 33 a 60 ca
	ZL 51	LE RAMIE ET BOUSIGUES	0 ha 52 a 80 ca
	ZL 60	CAMPBARBEROUGE	0 ha 69 a 90 ca
	ZM 4	COUNGOUNDO	0 ha 20 a 80 ca
	ZM 7	LE SAOUTADOU	0 ha 41 a 40 ca
	ZM 16	PRADOU DE DESSUS	0 ha 42 a 30 ca
	ZM 21	PRADOU DE DEJOUX	0 ha 28 a 40 ca
	ZM 32	CAMPMARCEL	0 ha 23 a 40 ca
	ZM 34	CAMPMARCEL	0 ha 2 a 80 ca
	ZM 52	CAMPBOUYE	0 ha 160 a 60 ca
	ZM 59	CAMP D'EMPARE	0 ha 67 a 60 ca
	ZM 61	LE SARRAT DU PECH	0 ha 52 a 00 ca
ZM 72	LE PECH	0 ha 99 a 10 ca	
ZN 4	COL DE LA BABOURADE NORD	0 ha 24 a 20 ca	

ZN 15	COL DE LA BABOURADE NORD	0 ha 74 a 80 ca
ZN 17	LES COMBELLES	0 ha 12 a 00 ca
ZN 22	LES COMBELLES	0 ha 5 a 40 ca
ZN 24	LES COMBELLES	0 ha 17 a 00 ca
ZN 30	LES SOULOS	0 ha 28 a 80 ca
ZN 37	CAMPSADOURNY	0 ha 14 a 40 ca
ZN 45	CAMPSADOURNY	0 ha 7 a 40 ca
ZN 50	LA BERNEDE	0 ha 38 a 80 ca
ZN 54	LA BERNEDE	0 ha 40 a 30 ca
ZN 84	CAMPBRION	0 ha 53 a 10 ca
ZN 86	CAMPBRION	0 ha 7 a 20 ca
ZN 89	DEVANT CAMPSAURE	0 ha 12 a 90 ca
ZN 93	DEVANT CAMPSAURE	0 ha 43 a 80 ca
ZN 101	DEVANT CAMPSAURE	0 ha 40 a 60 ca
ZN 103	DEVANT CAMPSAURE	0 ha 13 a 40 ca
ZN 110	PLAN SALVAT	0 ha 11 a 40 ca
ZN 120	COL DE LA BABOURADE SUD	0 ha 89 a 40 ca
ZN 122	COL DE LA BABOURADE SUD	0 ha 14 a 00 ca
ZN 129	LE PRAT D'EL BAYLE	0 ha 18 a 90 ca
ZO 19	LA PLANO	0 ha 73 a 30 ca
ZO 38	LES BARRACOUS	0 ha 32 a 40 ca
ZO 58	LES PIQUIERES	0 ha 10 a 80 ca

Article 3 :

Ces biens seront transférés à la valeur de l'euro symbolique.

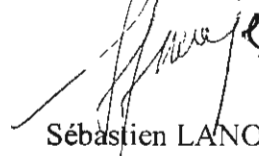
En vertu de l'article 1042 du code général des impôts, le présent acte est exonéré de droit de timbre et de la taxe de publicité foncière.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Limoux, Monsieur l'administrateur général des finances publiques, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le maire de Puivert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 19 juillet 2013

Le Sous-Préfet,



Sébastien LANOYE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice  
du Centre Educatif Fermé de Narbonne (association ANRAS).

n° 2013 212 - 0015

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et notamment son article 39;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1188 du 05 avril 2006 portant autorisation de création du Centre Educatif fermé à Narbonne modifié par l'arrêté n° 2008-1-3722 en date du 24 avril 2008 visant l'accueil de jeunes garçons de 16 à 18 ans.
- Vu l'arrêté n° 2007-11-2076 en date du 26 juillet 2007, portant habilitation du Centre Educatif Fermé de Narbonne.
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2014 de l'Aude;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse 2012-2014;
- Vu la demande du 21 décembre 2012 et le dossier justificatif du 24 décembre 2012 présentés par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), dont le siège est sis, 31130 FLOURENS en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Fermé de Narbonne;
- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne en date du 31 mai 2013;
- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne en date du 13 Juin 2013;

- Vu l'avis favorable de la présidente du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne en date du 17 Juin 2013, et des Juges des enfants en date du 31 mai 2013, désignés en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire;
- Vu l'avis favorable de la présidente du Tribunal de Grande Instance de Narbonne désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire en date du 05 Juin 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Autorité Académique de Carcassonne dans un courrier en date du 13 Juin 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du département de l'Aude en date du 24 Juin 2013;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées-Orientales – Aude ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Centre Educatif Fermé, dénommée « CEF Narbonne », sis Rond Point saint Crescent, 11100 Narbonne, géré par l'ANRAS, est habilité à réaliser des mesures de placement judiciaire pour 12 places concernant des garçons âgés de 16 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Centre Educatif Fermé de Narbonne, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Centre Educatif Fermé de Narbonne doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté au sein de cet établissement, ou employé par la personne physique habilitée.

**Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 6 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le Préfet de l'Aude et Monsieur le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées-Orientales – Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *CARCASSONNE*

Le *31/07/2013*

Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

*Odine DELCAYRO*

